CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 120 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

5159
2020.03.11

ARTICLE 121 ABROGÉ

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGRANDISSEMENTS POUR CERTAINS BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 122 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGRANDISSEMENTS POUR LES HABITATIONS DE STRUCTURES JUMELÉE ET CONTIGUË

Pour tout usage du groupe « Habitation (H) » de structure jumelée ou contiguë, un agrandissement du bâtiment principal doit respecter, en plus de toute autre disposition applicable, les dispositions suivantes :

1) pour un bâtiment composé d'un étage, l'agrandissement peut se faire strictement au niveau du sous-sol et/ou du rez-de-chaussée;

2) Abrogé

3) Abrogé

4) l'agrandissement doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale de terrain;

5) Abrogé

4462-1
2014.02.05

SECTION 2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS

ARTICLE 122.1 SUPERFICIE

La superficie minimale de tout logement est de 30 mètres carrés.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 3 APPLICATION DES HAUTEURS MINIMALE ET MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 122.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAUTEURS MINIMALE ET MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

4722-1
2017.04.12

Dans tous les cas, la hauteur minimale ne peut être inférieure à 4,5 mètres ou, le cas échéant, à la grille des usages et des normes et la hauteur maximale ne peut être supérieure à la hauteur maximale indiquée à la grille des usages et des normes. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment dont l'usage est « Habitation mobile (H-7) », la hauteur minimale ne peut être inférieure à 3 mètres ou, le cas échéant, à la grille des usages et des normes.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 123 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIFFÉRENCE MAXIMALE DE HAUTEUR LORSQU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EST ÉRIGÉ SUR AU MOINS UN DES TERRAINS ADJACENTS

4722-1
2017.04.12

1) Pour la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) », la hauteur d'un bâtiment à construire ou à être transformé est établie selon les dispositions suivantes, lorsqu'un ou des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents :
   a) Abrogé
   b) Abrogé
   c) la différence maximale de hauteur, entre le bâtiment à construire ou à être transformé et le bâtiment existant ayant la hauteur la plus basse, est fixée à 2,5 mètres. Dans tous les cas, la hauteur la plus basse à considérer ne peut être inférieure à 4,5 mètres;

2) La différence maximale de hauteur ne s'applique pas :
   a) entre différentes classes d'usages;
   b) lorsqu'un bâtiment dont l'usage faisant partie de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » est érigé sur un terrain adjacent au terrain du bâtiment à construire ou à être transformé et qu'une distance de plus de 20 mètres sépare le bâtiment à construire du bâtiment construit ou qu'un permis de construction a été émis sur le terrain adjacent.

3) Abrogé

4) Abrogé

4395-1
2013.06.05

5) Un terrain est considéré adjacent seulement si la façade principale est située sur la même voie de circulation que le terrain pour lequel la hauteur doit être déterminée.

6) Lorsqu'un terrain est vacant et qu'un permis de construction est émis, la hauteur prise en considération aux fins de calcul est celle établie audit permis de construction à la date de son émission.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 4 — CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET SUR LES TOITS

5095
2019.05.07

ARTICLE 124 — CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

1) Les constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou l'usage, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
2) À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
3) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, excepté les vérandas, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

Tableau des constructions, équipements et usages accessoires autorisés dans les cours et sur les toits

5519-1
2023.06.28

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECON-DAIRE	COUR LATÉRA-LE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Abri d'auto	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***
	2. Abri pour animaux	non	***oui***	***oui***	***oui***
	3. Chambre froide aménagée sous un escalier, un perron, une galerie ou toute autre construction semblable	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***
	4. Construction et portion de bâtiment souterraines	oui	oui	oui	oui
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	5. Abri et enclos pour conteneurs de matières résiduelles	non	***oui***	***oui***	***oui***
	5a Espace de rangement aménagé sous un escalier, un perron, une galerie ou toute autre construction semblable	oui (22)	oui (22)	oui (22)	oui (22)
	5b Local technique	non	oui (25)	oui (25)	oui (25)
	6. Foyer, four et barbecue extérieurs	non	oui	***oui***	***oui***
	7. Garage privé	***oui*** (1)	***oui***	***oui***	***oui***
	8. Terrasse	non(23)	oui(20)	oui	oui
	- Distance minimale de la ligne avant	---	3 m	---	---

4707-1
2016.05.11

5028-1
2018.10.02

5390-1
2022.02.11

5390-1
2022.02.11

5427-1
2022.08.23

4322-1
2012.12.12

4425-1
2013.10.02

5078-1
2019.05.15

5427-1
2022.08.23

5095
2019.05.07

5358-1
2021.09.21

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECON-DAIRE	COUR LATÉRA-LE	COUR ARRIÈRE	
	- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière	---	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9. Pavillon *5519-1 2023.06.21* *4534-1 2015.12.10*	non	***oui*** *5078-1 2019.05.15*	***oui***	***oui***	
	10. ABROGÉ *5519-1 2023.06.21*					*5427-1 2022.08.23*
	11. Piscine extérieure et accessoires	non *4707-1 2016.05.11*	***oui***	***oui***	***oui***	
	11a. Poulailler et parquet extérieur *4717-1 2016.04.13*	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	12. Remise	non	***oui***	***oui***	***oui***	
	13. Sauna	non	***oui***	***oui***	***oui***	
	14. Serre domestique	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5390-1 2022.02.11*
	15. Spa	non	***oui***	***oui***	***oui***	
	16. Tambour et porche	oui	oui	oui	oui	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
	- Superficie maximale	5 m²	5 m²	-	-	*5427-1 2022.08.23*
	17. Terrain de sport	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	18. Accessoire et équipement hors-sol relatifs aux réseaux d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone, tels piédestaux, boîtes de jonction, poteaux et entrée électrique (incluant le compteur)	oui (5) (19) (24) *4627 2015.06.25* *5096 2019.05.07*	oui (5) (19)	oui (19)	oui (19)	
	19. Antenne autre que les antennes paraboliques	non	non	***oui***	***oui***	*5519-1 2023.06.23* *5427-1 2022.08.23*
	20. Antenne parabolique	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	21. Bac roulant de matières résiduelles	***oui*** (6)	***oui***	***oui***	***oui***	
	- Distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	*5427-1 2022.08.23*
	22. Bac à compostage	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	23. Corde à linge	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	24. Conteneur de matières résiduelles	non	***Oui*** (26)	***oui***	***oui***	*5435-1 2022.09.13*
	25. Capteur énergétique et éolienne	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	*5078-1 2019.05.15*
	26. Équipement de jeux extérieurs	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	27. Objet d'architecture du paysage	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
	28. Réservoir et bonbonne	non	***oui***	***oui***	***oui***	
MENTS ACCESSOIRES	29. Système d'éclairage	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	

4462-1 2014.02.05

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des lois publiées.

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECON-DAIRE	COUR LATÉRA-LE	COUR ARRIÈRE	
	30. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de clima-tisation, génératrice et autre équipement similaire	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
		4870-1 2017.09.13				
	30.1 Baril récupérateur d'eau	oui	oui	oui	oui	
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	31. Abri d'auto temporaire	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
	32. Abri d'hiver temporaire	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
	33. Bâtiment temporaire - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	
	34. Clôture à neige	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	35. Aire de chargement et de déchargement	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	36. Aire de station-nement et accès menant à l'aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
	37. Aménagement de terrain	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
	38. Clôture et haie	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
	38.1 Écran d'intimité	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	39. Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	40. Muret ornemental et de soutènement	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
	41. Potager et aména-gement paysager *4361-1 2013.06.05*	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	
	42. Stationnement extérieur de matériel de récréation	*5519-1 2023.06.21* ***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	42.1 Stationnement extérieur de véhicules outil servant au déneigement	*4870-1 2017.09.13* non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	42.2 Stationnement extérieur pour vélos	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	*5211-1 2020.04.15*
	43. Entreposage extérieur de matériel de récréation	non	***oui***	***oui***	***oui***	*5427-1 2022.08.23*
	44. Stationnement extérieur et entreposage d'un véhicule ou équipement pouvant être rattaché à un véhicule	***oui***	***oui***	***oui***	***oui***	

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

	CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES	COUR AVANT	COUR AVANT SECON-DAIRE	COUR LATÉRA-LE	COUR ARRIÈRE	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	45. Trottoir et allée piétonne, *4768 2016.12.14*	oui *4395-1 2013.06.05*	oui *4395-1 2013.06.05*	oui	oui	*5427-1 2022.08.23*
	45.1 Rampe d'accès et plateforme élévatrice pour personnes handicapées - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,3 m	oui 0,3 m	oui 0,3 m	oui 0,3 m	*5427-1 2022.08.23*
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	46. Auvent, avant-toit et corniche - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 0,5 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m	oui 0,5 m	*4462-1 2014.02.05* *4707-1 2016.05.11* *4906-1 2018.02.14* *5519-1 2023.08.21* *5723-1 2023.04.17*
	46.1 Marquise et pergola faisant corps avec le bâtiment principal - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	
	47. Balcon *4395-1 2013.06.05* - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m -	*4462-1 2014.02.05* *4768 2016.12.14*
	48. Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	*5427-1 2022.08.23*
	49. Escalier de secours et issue horizontale	non	oui	oui	oui	*5427-1 2022.08.23*
	50. Escalier emmuré - Distance minimale de toute ligne de terrain - Superficie maximale	oui 1,5 m 3 m²	oui 1,5 m -	oui 1,5 m -	oui 1,5 m -	*5427-1 2022.08.23*
		4768 2016.12.14		*4707-1 2016.05.11*		
	51. Escalier extérieur ouvert - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui (12) 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	*5427-1 2022.08.23*

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES		COUR AVANT	COUR AVANT SECON-DAIRE	COUR LATÉRA-LE	COUR ARRIÈRE	
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	52. ABROGÉ *5427-1 2022.08.23*					*4768 2016.12.14* *5358-1 2021.09.21*
	53. Fenêtre en saillie - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	*5427-1 2022.08.23*
	54. Perron et galerie - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	*5427-1 2022.08.23* *5358-1 2021.09.21*
	54a. Ressaut - Distance minimale de toute ligne de terrain	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	oui 1,5 m	*5427-1 2022.08.23* *4402-1 2014.02.05*
	55. Véranda - Distance minimale de toute ligne de terrain - Superficie maximale	non	oui(13) 1,5 m 20 m²	oui(13) 1,5 m 20 m²	*4322-1 2012.12.12* oui (13) 1,5 m 20 m²	*5427-1 2022.08.23*
AFFICHAGE	56. ABROGÉ					*5427-1 2022.08.23*
AUTRES	57. Revêtement extérieur	oui	oui	oui	oui	
	58. Tout autre construction, équipement et usage accessoire non spécifié au présent tableau - Distance minimale de toute ligne de terrain - Hauteur maximale	non - -	non - -	oui 1,5 m 4,5 m	oui 1,5 m 4,5 m	*5427-1 2022.08.23*

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

(1) Un garage privé isolé est autorisé dans la cour avant à la condition de respecter une marge avant minimale de 10 mètres ainsi que la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes *5427-1 2022.08.23*

4534-1 2014.12.10 *5095 2019.05.07*

(2) Abrogée

(3) Abrogée *5358-1 2021.09.21*

(4) Abrogée

(5) À la condition d'être camouflés s'ils sont visibles d'une voie de circulation.

(6) Autorisés aux conditions suivantes : *5427-1 2022.08.23*

- les bacs doivent être dissimulés par un écran opaque les rendant non visibles de toute voie de circulation ou des propriétés adjacentes;
- les bacs doivent être remisés à moins de 2 mètres de la façade principale du bâtiment principal.

(7) Seulement dans le cas d'une rampe d'accès pour personnes handicapées.

5222-1 2013.08.12

(8) Abrogée

4768 2016.12.14 *4395-1 2013.06.05*

(9) Abrogée *5358-1 2021.09.21*

(10) Abrogée

(11) Abrogée

4707-1 2016.05.11 *4462-1 2014.02.05*

(12) Uniquement pour donner accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée. *5427-1 2022.08.23*

4534-1 2014.12.10 *4395-1 2013.06.05*

4768 2016.12.14

(13) Une véranda ayant plus de 20 mètres carrés est autorisée si elle respecte les marges minimales pour le bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes. *5427-1 2022.08.23*

4322-1 2012.12.12

(14) Abrogée *5427-1 2022.08.23*

(15) Abrogée

4425-1 2013.10.02 *4395-1*

(16) Abrogée *5427-1 2022.08.23*

5078-1 2019.05.15 *4462-1 2014.02.05*

(17) Abrogée *5519-1 2023.06.21* *5427-1 2022.08.23*

(18) Abrogée

5078-1 2019.05.15 *4906-1 2018.02.14*

(19) À la condition que l'entrée électrique (incluant le compteur) ne soit pas aménagée sur la façade principale.

4707-1 2016.05.11

5096 2019.05.07 *5078-1 2019.05.15*

(20) Dans le cas d'une terrasse implantée en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant ces constructions de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

4627 2015.06.25

4641 2015.09.09

4717-1 2016.04.13

(21) Abrogée *5427-1 2022.08.23*

5028-1 2018.10.02

(22) Les espaces de rangement aménagés sous un escalier, un perron, une galerie ou toute autre construction semblable doivent uniquement être aménagés au niveau du sol et entièrement fermés; *5427-1 2022.08.23*

5095 2019.05.07

(23) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur un toit, il est autorisé de prolonger en saillie une terrasse en cour avant d'un maximum de 2 mètres, de plus une distance minimale de 1,5 mètre devra être respectée de toute ligne de terrain. *5390-1 2022.02.11*

5096 2019.05.07

(24) Lorsque l'entrée électrique est installée sur un poteau détaché du bâtiment, ce dernier ne doit pas être dans l'axe de la façade principale, sauf si le bâtiment est implanté à plus de 15 mètres de la ligne avant de terrain. *5427-1 2022.08.23*

5390-1 2022.02.11

(25) Les locaux techniques doivent respecter les conditions suivantes :

- l'implantation du local technique doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
- doit être aménagé au niveau du sol;
- autorisé pour toutes les classes d'usages du groupe « habitation (H) » à l'exception des classes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation mobile (H-7) »;

(26) Uniquement les conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqués à partir de matières plastiques. *5435-1 2022.09.13*

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5095
2019.05.07

ARTICLE 124.1 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS SUR LES TOITS

1) Les constructions, équipements et usages accessoires autorisés sur les toits sont ceux identifiés au tableau du présent article, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou l'usage, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

2) À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique, cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

3) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

Tableau des constructions, équipements et usages accessoires autorisés sur les toits

CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES	TOIT
1. Terrasse - Distance minimale à partir du débord de toit	***Oui*** **(1)** 2 m (2)
2. Chauffe-eau et filtreur de piscine, génératrice et autre équipement similaire - Distance minimale à partir du débord de toit d'une pente 2:12 ou moins - Distance minimale à partir du débord de toit d'une pente 2:12 ou moins	***Oui*** 3 m (3) 5 m (4)
3. Thermopompes et appareil de climatisation	***Oui***

5219-1 *2020.05.05* — *5126* *2019.09.11*

5219-1 *2020.05.05*

(1) À l'exception des classes H-1 et H-2, une terrasse doit comporter un écran opaque d'au moins 1,2 mètre de hauteur le long de tout côté adjacent à une ligne de lot où il y a un usage du groupe « Habitation » de classe H-1 ou H-2 localisé dans une zone à dominance d'usage « Habitation ».

(2) Aucune distance minimale n'est exigée par rapport au mur avant.

(3) pour tout appareil de 1,8 mètre de hauteur ou moins.

(4) pour tout appareil d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre.

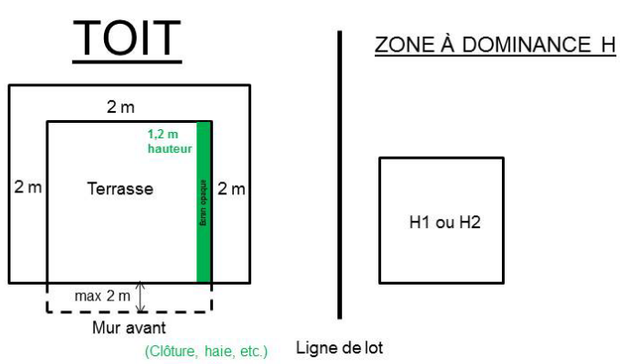

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 5 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 125 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3) lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;

4870-1 2017.09.13 *5427-1 2022.08.23* *5727-1 2025.04.11*

4) le pourcentage maximal total d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal (garage privé, remise et abri d'auto) érigés sur le terrain est de 10 %.

5) ABROGÉ;

6) toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

7) l'extrémité du toit de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain;

8) lorsque le règlement fixe une hauteur maximale, en mètres, à une construction accessoire, la hauteur maximale se mesure du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé;

4627 2015.06.25

9) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

4627 2015.06.25

10) il est interdit de relier entre eux, des bâtiments accessoires sauf lorsque spécifiquement autorisé;

11) toute construction accessoire doit être entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

12) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;

4768 2016.12.14 *4462-1 2014.02.05* *4870-1 2017.09.13* *4627 2015.06.25*

13) un avant-toit d'une construction accessoire ne peut excéder 0,5 mètre mesuré à partir de ladite construction.

5427-1 2022.08.23

14) le revêtement des constructions accessoires peut empiéter dans les distances minimales requises des lignes de terrain.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 126 GÉNÉRALITÉ

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 127 NOMBRE AUTORISÉ

5427-1 2022.08.23 *5222-1 2020.08.12* *4924-1 2018.02.14*

1) Un seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 128 IMPLANTATION

4322-1 2012.12.12

L'implantation de tout garage privé isolé doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et le cas échéant à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre un garage privé isolé et une ligne avant ne peut être, en aucun cas, inférieure à 3 mètres.

De plus, tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

1) 3 mètres du bâtiment principal;
2) 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
3) abrogé;
4) 1 mètre :
   a) de tout autre bâtiment accessoire sauf si attenant à un abri d'auto ou à une remise;
   b) d'une piscine;
   c) à l'exception des pavillons et spas pour lesquels aucune distance minimale ne s'applique.

5623-1 2024.04.15

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 129 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé est assujetti au respect des normes suivantes :

4768 2016.12.14

1) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 3,7 mètres;
2) la largeur minimale d'au moins une des portes de garage est fixée à 2,15 mètres;

4462-1 2014.02.05

3) la hauteur maximale est fixée à :
   a) 5,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal mesurée au faîte du toit, sur un terrain de moins de 1500 mètres carrés;
   b) 7 mètres, sans jamais excéder la hauteur totale du bâtiment principal mesurée au faîte du toit, sur un terrain de 1500 mètres carrés et plus;

5305-1 2021.04.16 *4462-1 2014.02.05*

4) ABROGÉ

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 130 SUPERFICIE

1) La superficie minimale d'un garage est fixée à plus de 20 mètres carrés.

4924-1 2018.02.14

2) La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à :
   Pour les classes d'usages H-1, H-2, H-3, H-7, H-8 :
   - 60 mètres carrés pour un terrain de moins de 1500 mètres carrés;
   - 90 mètres carrés pour un terrain de 1500 mètres carrés et plus;

   Pour les classes d'usages H-4, H-5, H-6:

4425-1 2013.10.02

   - 120 mètres carrés

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

3) tout garage privé isolé d'une superficie supérieure à 90 mètres carrés est autorisé en cour latérale ou arrière seulement;

5305-1 2021.04.16 *5222-1 2020.08.12* *4924-1 2018.02.14*

4) ABROGÉ

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 130.1 MARQUISE

4462-1 2014.02.05 *4627 2015.06.25*

Une marquise d'une saillie maximale de 2 mètres peut être aménagée par façade d'un garage privé isolé.

ARTICLE 130.2 ARCHITECTURE

4462-1 2014.02.05

Il est interdit d'aménager un escalier extérieur et/ou d'installer une porte extérieure donnant accès à la partie supérieure du garage

5427-1 2022.08.23

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS OU INTÉGRÉS

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 131 GÉNÉRALITÉ

Les garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », à l'exclusion de la classe d'usage « Habitation mobile (H-7) ».

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 132 NOMBRE AUTORISÉ

4924-1 2018.02.14

1) Un seul garage privé attenant ou intégré est autorisé par terrain.

2) ABROGÉ

3) Malgré ce qui précède, pour une habitation comportant des unités de logements juxtaposées, un seul garage privé ou abri d'auto par logement est autorisé, à la condition d'être attenant ou intégré au bâtiment principal.

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 133 IMPLANTATION

1) L'implantation de tout garage privé attenant ou intégré doit s'effectuer conformément aux marges prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire.

2) Malgré le paragraphe qui précède, pour une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H 1) » isolée, un garage privé attenant peut être implanté à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne latérale.

3) Le total des marges latérales inscrit à la grille des usages et des normes peut être réduit de 1,5 mètre lors de l'implantation d'un garage privé attenant.

5623-1 2024.04.15

4) Le garage privé attenant ou intégré doit être situé à une distance minimale de 1 mètre :
   a) de tout autre bâtiment accessoire sauf si attenant à un abri d'auto ou à une remise;
   b) d'une piscine;
   c) à l'exception des pavillons et spas pour lesquels aucune distance minimale ne s'applique.

5) Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H 1) » contiguë, située à l'extrémité d'une série de bâtiments, les normes les plus exigeantes prévues aux grilles des usages et des normes s'appliquent.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 134 DIMENSIONS

5427-1 2022.08.23

Tout garage privé attenant ou intégré est assujetti au respect des normes suivantes :

4534-1 2014.12.10
4627 2015.06.25
4768 2016.12.14

1) la hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal mesurée au faîte du toit,

2) la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 3,25 mètres;

4395-1 2013.06.05

3) la largeur de la façade des bâtiments accessoires (garage privé et abri d'auto) ne doit pas excéder 60 % de la largeur totale de la façade principale (garage privé, abri d'auto et bâtiment principal), lorsque les portes de garage se situent sur cette même façade;

4) la longueur du mur du garage privé attenant adjacent à la résidence doit être d'un minimum de 25 % de sa longueur totale;

4425-1 2013.10.02

5) ABROGÉ; *5305-1 2021.04.16*

6) ABROGÉ;

4462-1 2014.02.05

7) ABROGÉ; *5305-1 2021.04.16*

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 135 SUPERFICIE

4462-1 2014.02.05
4425-1 2013.10.02

1) La superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré est fixée à 70 mètres carrés, lorsque le bâtiment principal a une superficie inférieure à 140 mètres carrés.
Lorsque le bâtiment principal a une superficie de 140 mètres carrés et plus, la superficie maximale d'un garage privé attenant ou intégré est de 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans excéder 100 mètres carrés.

4924-1 2018.02.1 *4425-1 2013.10.02*

2) ABROGÉ;

4924-1 2018.02.14 *5305-1 2021.04.16*

3) ABROGÉ;

4) Malgré le paragraphe qui précède, lorsqu'un garage privé intégré est situé au sous-sol du bâtiment principal, la superficie maximale est celle correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 135.1 MARQUISE

4462-1 2014.02.05
5390-1 2022.02.11

Une marquise d'une saillie maximale de 2 mètres peut être aménagée par façade d'un garage privé attenant ou intégré.

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 136 ARCHITECTURE

4462-1 2014.02.05

Un garage privé peut être attenant à un abri d'auto attenant au bâtiment principal.

Il est interdit d'aménager un escalier extérieur et/ou d'installer une porte extérieure donnant accès à la partie supérieure du garage.

5427-1 2022.08.23

SOUS-SECTION 4 ABROGÉE

ARTICLE 137 ABROGÉ

ARTICLE 138 ABROGÉ *5222-1 2020.08.12* *4924-1 2018.02.14* *5222-1 2020.08.12*

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 139 ABROGÉ

ARTICLE 140 ABROGÉ *4768 2016.12.14* *4395-1 2013.06.05* *4462-1 2014.02.05* *4628-1 2015.09.01*

ARTICLE 141 ABROGÉ *4425-1 2013.10.02* *4924-1 2018.02.14* *5305-1 2021.04.16*

ARTICLE 141.1 ABROGÉ *4462-1 2014.02.05* *5390-1 2022.02.11*

ARTICLE 141.2 ABROGÉ *4768 2016.12.14* *4462-1 2014.02.05* *5222-1 2020.08.12*

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 142 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'auto sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », à l'exclusion de la classe d'usage « Habitation mobile (H-7) ».

ARTICLE 143 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto attenant est autorisé par terrain.

Malgré ce qui précède, pour une habitation comportant des unités de logements juxtaposées, un seul garage privé ou abri d'auto par logement est autorisé, à la condition d'être attenant ou intégré au bâtiment principal.

ARTICLE 144 IMPLANTATION

5519-1 2023.06.21

1) L'implantation de tout abri d'auto attenant à un bâtiment principal doit s'effectuer conformément aux marges prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire.

2) Malgré le paragraphe qui précède, pour une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée, un abri d'auto attenant à un bâtiment principal peut être implanté à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne latérale. *5519-1 2023.06.21*

5519-1 2023.06.21

3) Le total des marges latérales inscrit à la grille des usages et des normes peut être réduit de 1,5 mètre lors de l'implantation d'un abri d'auto attenant à un bâtiment principal.

4) Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » contiguë, située à l'extrémité d'une série de bâtiments, les normes les plus exigeantes prévues aux grilles des usages et des normes s'appliquent.

5427-1 2022.08.23

5623-1 2024.04.15

5) L'abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1 mètre :

a) de tout autre bâtiment accessoire sauf si attenant à un garage privé attenant, intégré, isolé ou à une remise;

b) d'une piscine;

c) à l'exception des pavillons et spas pour lesquels aucune distance minimale ne s'applique.

5519-1 2023.06.21

6) La distance minimale d'implantation d'un abri d'auto attenant à un garage privé isolé correspond à la distance minimale applicable au garage privé isolé.

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 145 DIMENSIONS

Tout abri d'auto est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1) ABROGÉ;

5519-1 2023.06.21

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

2) la hauteur maximale ne doit pas dépasser le faîte du toit du bâtiment principal ou du garage privé isolé;

4628-1
2015.09.01

3) la longueur du toit de l'abri d'auto adjacent à la résidence ou au garage privé isolé doit être au minimum de 25 % de sa longueur totale; *5519-1 2023.06.21*

4) ABROGÉ;

5) la largeur de la façade des bâtiments accessoires (garage privé et abri d'auto) ne doit pas excéder 60 % de la largeur totale de la façade principale (garage privé, abri d'auto et bâtiment principal), lorsque les portes de garage se situent sur cette même façade.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 146 SUPERFICIE

5305-1
2021.04.16

4924-1
2018.02.14

La superficie minimale d'un abri d'auto est fixée à plus de 20 mètres carrés et la superficie maximale est fixée à 70 mètres carrés.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 147 ARCHITECTURE

4870-1
2017.09.13

Un abri d'auto peut être attenant à un bâtiment principal ou à un garage privé isolé, attenant ou intégré.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 148 GÉNÉRALITÉ

Les remises isolées du bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 149 NOMBRE AUTORISÉ

5078-1
2019.05.15

Une seule remise est autorisée par terrain. Toutefois, une seconde remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés est également permise par terrain.

ARTICLE 150 IMPLANTATION

L'implantation de toute remise doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre une remise et une ligne avant ne peut être, en aucun cas, inférieure à 3 mètres.

De plus, toute remise doit être située à une distance minimale de :

1) 1,5 mètre du bâtiment principal, sauf si attenante;
2) 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;

5519-1
2023.06.21

3) 1 mètre :
   a) de tout autre bâtiment accessoire sauf si attenante à un garage privé attenant, intégré, isolé ou à un abri d'auto;
   b) d'une piscine;
   c) à l'exception des pavillons et spas pour lesquels aucune distance minimale ne s'applique.

5623-1
2024.04.15

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 151 DIMENSIONS

4768
2016.12.14

Toute remise est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1) la largeur maximale de chacune des façades de la remise est fixée à :
   a) 6,1 mètres pour les classes d'usages H-1, H-2, H-3 et H-7;
   b) 10 mètres pour les classes d'usages H-4, H-5, H-6 et H-8;

5623-1
2024.04.15

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

2) la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
3) la largeur maximale de toute porte est fixée à 2,25 mètres.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 152 <u>SUPERFICIE</u>

Toute remise est assujettie au respect des superficies maximales suivantes :

CLASSE D'USAGE	SUPERFICIE DE TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE
Unifamiliale (H-1) Bifamiliale (H-2) Trifamiliale (H-3) Habitation mobile (H-7) Habitation collective (H-8)	1 500 mètres carrés et moins	20 mètres carrés
	Plus de 1 500 mètres carrés et de 5 500 mètres carrés et moins	25 mètres carrés
	Plus de 5 500 mètres carrés	30 mètres carrés
Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4)	-	30 mètres carrés
Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5)	-	45 mètres carrés
Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6)	-	60 mètres carrés

4395-1
2013.06.05

(1) ABROGÉ

Malgré toute disposition à ce contraire :

4395-1
2013.06.05

1) ABROGÉ

4395-1
2013.06.05

2) toute remise d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés est autorisée seulement en cour latérale ou arrière;

3) pour tout terrain situé entre une rivière et une voie de circulation, une remise peut être implantée dans une cour avant selon les superficies édictées au présent tableau, tout en respectant une marge de recul minimale de 30 mètres à partir de l'emprise de ladite voie de circulation;

4870-1
2017.09.13

4) dans le cas d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4), multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5), multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) ou collective (H-8) dont les unités de logements sont juxtaposées, la superficie maximale d'une remise est fixée à 12 mètres carrés par unité d'habitation;

5623-1
2024.04.15

5) dans le cas d'une habitation bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4), multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5), multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) un maximum de 2 remises attenantes au bâtiment principal d'une superficie maximale de 8 mètres carrés par remise est autorisé.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 152.1 MARQUISE

4877-1
2017.10.11

Une marquise d'une saillie maximale de 1,5 mètres peut être aménagée par façade d'une remise.

5519-1
2023.06.21

5078-1
2019.05.15

153 AMÉNAGEMENT

Dans le cas d'une remise implantée en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant la remise de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 154 GÉNÉRALITÉS

5390-1
2022.02.11

Les serres domestiques isolées du bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire à tous les usages des classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 155 NOMBRE AUTORISÉ

5390-1
2022.02.11

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 156 IMPLANTATION

5390-1
2022.02.11

L'implantation de toute serre doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre une serre et une ligne avant ne peut être, en aucun cas, inférieure à 3 mètres.

De plus, toute serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de :

1) 1,5 mètre du bâtiment principal;
2) 1 mètre de toute ligne de terrain;
3) 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire, piscine et spa.

ARTICLE 157 DIMENSIONS

5305-1
2021.04.16

La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à 3,1 mètres.

ARTICLE 158 SUPERFICIE

5305-1
2021.04.16
5390-1
2022.02.11
5390-1
2022.02.11

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à :

- 20 mètres carrés pour les terrains de 1 500 mètres carrés et moins;
- 25 mètres carrés pour les terrains de plus de 1500 mètres carrés et de 5 500 mètres carrés et moins;
- 30 mètres carrés pour les terrains de plus de 5 500 mètres carrés.

ARTICLE 158.1 AMÉNAGEMENT

5390-1
2022.02.11

Dans le cas d'une serre domestique implantée en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant la serre domestique de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 159 ARCHITECTURE

5390-1
2022.02.11

Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4707-1 2016.05.11

SOUS-SECTION 8 ABROGÉE *5519-1 2023.06.21*

ARTICLE 160 ABROGÉ

ARTICLE 161 ABROGÉ

ARTICLE 162 ABROGÉ

ARTICLE 163 ABROGÉ

5078-1 2019.05.15

ARTICLE 164 ABROGÉ

5519-1 2023.06.21

4534-1 2014.12.10

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

2016.05.11

ARTICLE 165 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « H (habitation) ». *5519-1 2023.06.21*

5519-1 2023.06.21

ARTICLE 166 ABROGÉ

5247-1 2020.10.14

ARTICLE 167 IMPLANTATION *5519-1 2023.06.21*

5390-1 2022.02.11 *4322-1 2012.12.12*

5078-1 2019.05.15 *4768 2016.12.14*

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 168 DIMENSION

5247-1 2020.10.14 *4870-1 2017.09.13*

La hauteur maximale d'un pavillon est fixée à 4,5 mètres à partir du niveau du sol ou de la structure sur lequel il est installé. *5519-1 2023.06.21* *5725-1 2025.07.17*

ARTICLE 169 SUPERFICIE

5519-1 2023.06.21

Tout pavillon est assujetti au respect des superficies maximales suivantes :

SUPERFICIE DE TERRAIN	SUPERFICIE CUMULATIVE MAXIMALE AUTORISÉE PAR TERRAIN
1 500 mètres carrés et moins	60 mètres carrés
Plus de 1 500 mètres carrés	90 mètres carrés

5247-1 2020.10.14

Malgré toute disposition à ce contraire :

1) Abrogé; *5519-1 2023.06.21*

5247-1 2020.10.14

2) Abrogé;

5247-1 2020.10.14

3) *Dans le cas d'une habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4), multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5), multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) ou collective (H-8) dont les unités de logements sont juxtaposées, la superficie maximale d'un pavillon est fixée à 20 mètres carrés par unité d'habitation.*

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 169.1 MARQUISE

5519-1 2023.06.21

4877-1 2017.10.11 *5078-1 2019.05.15* *5247-1 2020.10.14*

Une marquise d'une saillie maximale de 1,5 mètres peut être aménagée par façade d'un pavillon.

ARTICLE 169.2 AMÉNAGEMENT

5247-1 2020.10.14

5519-1 2023.06.21

Dans le cas d'un pavillon implanté en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant le pavillon de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 170 ARCHITECTURE

5519-1 2023.06.21

Un pavillon doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur et de toiture autorisé par le présent règlement.

5222-1 2020.08.12

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un matériau de PVC pour la construction d'un pavillon.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉ

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 172 ABROGÉ

ARTICLE 173 IMPLANTATION

Tout foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES FROIDES

ARTICLE 174 GÉNÉRALITÉS

Les chambres froides sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

L'aménagement d'une chambre froide doit respecter les conditions suivantes :

1) être souterraine;
2) faire corps avec le bâtiment principal;
3) être aménagée sous un escalier, un perron, une galerie ou toute autre construction semblable à ceux-ci.

ARTICLE 175 IMPLANTATION

Toute chambre froide doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

4707-1 2016.05.11

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 176 GÉNÉRALITÉ

4707-1 2016.05.11

Les abris ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 8

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

logements (H-4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) », « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » et « Habitation collective (H-8) ».

Un espace dissimulé par un abri ou un enclos pour conteneurs de matières résiduelles doit être spécifiquement prévu pour le remisage des déchets et rebuts.

ARTICLE 176.1 NOMBRE AUTORISÉ

4707-1
2016.05.11

Un seul abri est autorisé par terrain.
Le nombre d'enclos est illimité.

ARTICLE 176.2 DIMENSIONS

4707-1
2016.05.11

La hauteur maximale d'un enclos est fixée à 2,5 mètres et celle d'un abri à 4 mètres.

ARTICLE 177 SUPERFICIE

4395-1
2013.06.05

La superficie maximale de tout abri pour conteneurs de matières résiduelles est fixée à 12 mètres carrés.

4906-1 *4707-1*
2018.02.14 *2016.05.11*

La superficie maximale de tout enclos pour conteneurs de matières résiduelles est fixée à 35 mètres carrés.

ARTICLE 178 ARCHITECTURE

4707-1
2016.05.11

1) Les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles :
   a) le bois peint, teint ou verni;
   b) la brique;
   c) les blocs de béton architecturaux.
   Toutefois, les matériaux utilisés comme revêtement extérieur sur le bâtiment principal peuvent être utilisés pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles.

4869
2017.09.13

4395-1
2013.06.05

2) Dans le cas d'un abri ou d'un enclos pour conteneurs de matières résiduelles intégré au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux autorisés pour le revêtement d'un bâtiment principal.

3) Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être assis sur une surface asphaltée ou bétonnée.

4395-1
2013.06.05

4) Une clôture de maillés de chaîne recouverte de vinyle avec lattes ou une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre peut servir à ceinturer un enclos pour conteneurs de matières résiduelles. *5726 2025.04.11*

ARTICLE 178.1 IMPLANTATION

4462-1
2014.02.05

4707-1
2016.05.11

1) Tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles détaché du bâtiment principal dot être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de tout mur du bâtiment principal. Aucune distance minimale n'est toutefois requise pour un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles en commun avec une propriété adjacente. *5305-1 2021.04.16*

2) tout abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

ARTICLE 179 GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 179.0 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

5385
2021.11.25

Outre les dispositions du présent règlement, toute installation d'une piscine, tout contrôle à son accès et tout plongeoir doivent être conformes à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., chapitre S-3.1.02) et ses règlements.

Tout fonctionnaire désigné possède les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente attribués au Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Drummondville aux fins d'application et de surveillance de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., chapitre S-3.1.02) et ses règlements.

De plus, tout fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer au nom de la Ville de Drummondville un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., chapitre S-3.1.02) et ses règlements.

ARTICLE 180 NOMBRE AUTORISÉ

5519-1
2023.06.21

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée, semi creusée, hors-terre ou démontable.

5727-1
2025.04.11

Toutefois, pour les habitations dont les unités sont juxtaposées, une piscine par unité est autorisée.

ARTICLE 181 IMPLANTATION

1) Toute piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit située à au moins :
   a) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
   b) 1 mètre de tout bâtiment, de toute autre construction accessoire et de tout équipement accessoire, à l'exception d'une construction recouvrant une piscine creusée où aucune distance minimale n'est exigée entre ladite construction et le bâtiment principal.

5519-1
2023.06.21

2) Un tremplin, une glissoire ou une terrasse doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
3) Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

5385
2021.11.25

4) Abrogé

ARTICLE 182 ACCESSOIRE HORS-SOL

La hauteur maximale de tout accessoire hors-sol rattaché à une piscine est fixée à 2,25 mètres.

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 183 ABROGÉ *5385* *2021.11.25* *5078-1* *2019.05.15*

5078-1
2019.05.15

ARTICLE 184 ÉCLAIRAGE

L'alimentation électrique de tout système d'éclairage hors-sol pour une piscine doit être souterraine.

ARTICLE 185 DISPOSITIONS DIVERSES

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

Dans le cas d'une piscine implantée en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant la piscine de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 186 <u>CONSTRUCTION RECOUVRANT UNE PISCINE CREUSÉE</u>

1) Une construction recouvrant une piscine creusée telle qu'un abri ou une structure est autorisée, à la condition que les matériaux de recouvrement soient rigides;
2) ABROGÉ;
3) ABROGÉ;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4) Aucune distance minimale n'est exigée entre une construction recouvrant une piscine creusée et ladite piscine creusée. Toutefois, ladite construction doit respecter les distances minimales applicables à l'implantation d'une piscine creusée;

5) ABROGÉ.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 187 GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 187.0 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

5385
2021.11.25

Outre les dispositions du présent règlement, pour toute installation d'un spa de plus de 2000 litres, tout contrôle à son accès doit être conforme à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., chapitre S-3.1.02) et ses règlements.

Tout fonctionnaire désigné possède les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente attribués au Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Drummondville aux fins d'application et de surveillance de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., chapitre S-3.1.02) et ses règlements.

De plus, tout fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer au nom de la Ville de Drummondville un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., chapitre S-3.1.02) et ses règlements.

ARTICLE 188 NOMBRE AUTORISÉ

Un spa est autorisé par terrain.

5727-1
2025.04.11

Toutefois, pour les habitations dont les unités sont juxtaposées, un spa par unité est autorisé.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 189 IMPLANTATION

Tout spa doit être situé à une distance minimale de :
1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
2) 1 mètre de toute piscine.

ARTICLE 190 CLÔTURE

5385
2021.11.25

Tout spa doit être entouré d'une clôture conformément aux dispositions suivantes :

1) Dimensions
   a) la hauteur minimale est fixée à 1,2 mètre;
   b) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

2) Sécurité
   a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
   b) la clôture doit être installée simultanément à la construction ou à l'installation du spa;
   c) toute clôture pour spa doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois du spa;
   d) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

e) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant le spa. À cet effet, la clôture ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre;

f) la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures qui permettent de l'escalader;

g) toute porte ou tout accès aménagé dans la clôture doit être muni d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur où se trouve le spa, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

5623-1
2024.04.15

h) lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison au spa doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permettent un accès direct au spa.

Malgré ce qui précède, un couvercle rigide et amovible muni d'une fermeture sécuritaire conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer l'aménagement d'une clôture conforme à la présente section.

ARTICLE 190.1 DISPOSITION DIVERSE

4462-1
2014.02.05

Dans le cas d'un spa implanté en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant le spa de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

5519-1
2023.06.21

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 191 ABROGÉ

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS

ARTICLE 192 GÉNÉRALITÉ

Les saunas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 193 NOMBRE AUTORISÉ

5727-1
2025.04.11

Un sauna est autorisé par terrain.

5427-1
2022.08.23

Toutefois, pour les habitations dont les unités sont juxtaposées, un sauna par unité est autorisé.

ARTICLE 194 IMPLANTATION

L'implantation de tout sauna doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre un sauna et une ligne avant ne peut être, en aucun cas, inférieure à 3 mètres.

4322-1
2012.12.12

De plus, tout sauna doit être situé à une distance minimale de :

1) ABROGÉ

2) 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;

5390-1
2022.02.11

3) 1 mètre de toute piscine.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 195 DIMENSIONS

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

La hauteur maximale d'un sauna est fixée à 4,5 mètres.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 196 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un sauna est fixée à 15 mètres carrés.

ARTICLE 197 ARCHITECTURE

Les matériaux de construction pour un sauna doivent être les mêmes que ceux autorisés pour le revêtement du bâtiment principal.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 198 DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas d'un sauna implanté en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant le sauna de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 199 GÉNÉRALITÉ

Les terrains de sport sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 200 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul terrain de sport est autorisé par terrain.

ARTICLE 201 IMPLANTATION

Tout terrain de sport doit être situé à une distance minimale de :

1) 3 mètres du bâtiment principal;

2) 1 mètre de toute ligne de terrain;

3) 1 mètre de toute autre construction.

ARTICLE 202 CLÔTURE

Tout terrain de sport peut être ceint d'une clôture aménagée conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 202.01 DISPOSITIONS DIVERSES

Dans le cas d'un terrain de sport implanté en cour avant secondaire, un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dissimulant le terrain de sport de toute voie de circulation est exigé. Toutefois, cet écran opaque peut être implanté le long de la ligne de terrain, mais ne doit pas empiéter au-delà de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment principal.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4717-1
2016.04.13

SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS

ARTICLE 202.1 GÉNÉRALITÉ

Les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes « H-1 (unifamiliale) », « H-2 (bifamiliale) », « H-3 (trifamiliale) » et « H-4 (multifamiliale) », jusqu'à un maximum de 4 logements, de structures isolée, jumelée et contiguë.

ARTICLE 202.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 202.3 IMPLANTATION

Tout poulailler et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.
Un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise.

ARTICLE 202.4 HAUTEUR

La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 202.5 SUPERFICIE

La superficie maximale du poulailler et du parquet extérieur est fixée à :

- 10 mètres carrés;
- 4 mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.

ARTICLE 202.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses.
Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 6 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 203 GÉNÉRALITÉS

5219-1 2020.05.05

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3) tout équipement accessoire doit être entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5219-1 2020.05.05

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINE, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

4462-1 2014.02.05

ARTICLE 204 GÉNÉRALITÉ

5219-1 2020.05.05 *4462-1 2014.02.05*

Les chauffe-eau et filtreurs de piscine, génératrices et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 205 IMPLANTATION

5219-1 2020.05.05 *4462-1 2014.02.05*

1) Les génératrices et autres équipements similaires sont autorisés aux endroits suivants :

   a) sur le toit d'un bâtiment;

   5126 2019.09.11

   b) sur un balcon, perron ou galerie en cours avant secondaire, latérale ou arrière, à la condition d'être camouflés s'ils sont visibles d'une voie de circulation adjacente au terrain.

5427-1 2022.08.23

2) Les chauffe-eau et filtreurs de piscine, génératrices et autres équipements similaires sont autorisés en cour avant secondaire, latérales et arrière aux conditions suivantes :

   5219-1 2020.05.05 *4462-1 2014.02.05*

   a) abrogé;

   b) abrogé;

   c) l'appareil doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

   d) abrogé;

   e) la hauteur de l'appareil ne peut excéder 1,8 mètre.

5219-1 2020.05.05

3) ABROGÉ

4) ABROGÉ

5219-1 2020.05.05

DISPOSITIONS DIVERSES

5219-1 2020.05.05

4462-1 2014.02.05

1) Le bruit émis par un chauffe-eau ou filtreur de piscine, une génératrice ou un autre équipement similaire ne doit pas excéder 50 décibels à la ligne de terrain la plus près.

5219-1 2020.05.05

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5126
2019.09.11

2) Lorsqu'installé dans une cour, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, une génératrice ou un autre équipement similaire, à l'exception d'un appareil portatif, ne doit être visible d'aucune voie de circulation adjacente au terrain. Le cas échéant, un écran opaque doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

5219-1
2020.05.05

3) Lorsqu'installé sur un toit ayant une pente de plus de 2:12, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, une génératrice ou un autre équipement similaire, à l'exception d'un appareil portatif, ne doit être visible d'aucune voie de circulation adjacente au terrain.

5219-1
2020.05.05

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES ET APPAREILS DE CLIMATISATION

5219-1
2020.05.05

ARTICLE 206.1 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes et appareils de climatisation sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

5219-1
2020.05.05

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 206.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les thermopompes et appareils de climatisation sont assujettis aux dispositions suivantes :

1) L'unité extérieure doit être installée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
2) Les fils et tuyaux doivent être peints ou recouverts d'une couleur similaire à celui du revêtement du mur;
3) Le niveau sonore maximal est établi à 50 décibels mesuré à partir de la ligne de terrain la plus près.

Tableau des dispositions applicables aux thermopompes et appareils de climatisation du groupe « Habitation (H) »

Classes d'usages H-1 et H-7	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
INSTALLATION AU SOL ET AU MUR	X(1)	X	X	X
INSTALLATION SUR LE TOIT	-	-	-	-
APPAREILS DE CLIMATISATION PORTATIFS	X	X	X	X

Classes d'usages H-2, H-3, H-4, H-5, H-6 et H-8	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Installation au sol	X(1)	X	X	X
Installation au mur (1,5 m du sol et moins)	X (1)	X	X	X
Installation au mur (plus de 1,5 m du sol)	X(2)	X	X	X
Installation sur le toit	X (3)	X (3)	X (3)	X (3)
Appareils de climatisation portatifs	X	X	X	X

(1) Doit être dissimulé par un écran végétal dense composé de végétaux à feuillage persistant ou autres matériaux.

(2) Uniquement sur un balcon derrière le garde-corps sans excéder la hauteur de ce dernier.

(3) Autorisé uniquement pour un bâtiment de 2 étages et plus ayant une pente de toit de 2 :12 ou moins
- pour tout appareil de 1,8 mètre de hauteur ou moins, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée à partir du débord de toit
- pour tout appareil d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre, une distance minimale de 5 mètres doit être respectée

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORDES À LINGE ET AUX POTEAUX SERVANT À LES SUSPENDRE

ARTICLE 207 GÉNÉRALITÉ

4322-1 2012.12.12

Les cordes à linge et les poteaux servant à les suspendre sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 208 ABROGÉ *5078-1 2019.05.15*

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 209 ABROGÉ

ARTICLE 209.1 NOMBRE AUTORISÉ

4322-1 2012.12.12

Le nombre de poteaux servant à suspendre les cordes à linge est limité à 2 par terrain.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 0,6 MÈTRE

ARTICLE 210 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,6 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 211 ENDROITS AUTORISÉS

Toute antenne parabolique dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,6 mètre ne peut être installée qu'aux endroits suivants :

1) au sol :
   a) en cour avant secondaire, latérale ou arrière;
   b) ABROGÉ
2) sur un bâtiment principal :
   a) sur le mur, en excluant les éléments de construction ou d'ornementation, tels que marquises, galeries, perrons et balcons; *5123 2019.09.11*
   b) sur le versant arrière d'un toit en pente.

ARTICLE 212 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par logement.

ARTICLE 213 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain lorsqu'implantée au sol.

ARTICLE 214 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol, incluant son support, ne doit pas excéder 15 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

La hauteur d'une antenne située sur un bâtiment, incluant son support, ne doit pas excéder 2 mètres, à l'exception d'un toit à versants où seule la coupole peut dépasser le faîte du toit.

ARTICLE 215 AMÉNAGEMENT

5519-1 2023.06.21

En cour avant secondaire, toute antenne parabolique implantée au sol, dont le diamètre est inférieur à 0,6 mètre et dont la hauteur hors-sol est de plus de 2 mètres, doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d'une hauteur de 1,5 mètre, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 0,6 MÈTRE

ARTICLE 216 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques dont le diamètre est supérieur à 0,6 mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 217 ENDROITS AUTORISÉS

Toute antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 0,6 mètre ne peut être installée qu'aux endroits suivants :

1) au sol :
   a) en cour avant secondaire, latérale ou arrière;
   b) ABROGÉ *5519-1 2023.06.21*
2) sur un bâtiment principal :
   a) sur le versant arrière d'un toit en pente ou la moitié arrière d'un toit plat.

ARTICLE 218 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne est autorisée par terrain.

ARTICLE 219 IMPLANTATION

Une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 0,6 mètre doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 220 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 0,6 mètre, incluant son support, est fixée à 3 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 221 AMÉNAGEMENT

5519-1
2023.06.21

En cour avant secondaire, toute antenne parabolique implantée au sol, dont le diamètre est supérieur à 0,6 mètre et dont la hauteur hors-sol est de plus de 2 mètres, doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d'une hauteur de 1,5 mètre, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 222 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 223 ENDROITS AUTORISÉS

Toute antenne autre que parabolique ne peut être installée qu'aux endroits suivants :

1) au sol :
   a) dans la moitié de la cour latérale la plus éloignée de la cour avant;
   b) en cour arrière.
2) sur un bâtiment principal :
   a) sur le versant arrière d'un toit en pente ou la moitié arrière d'un toit plat.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 224 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'antennes autorisé est illimité.

Toutefois, un seul bâti d'antenne est autorisé par terrain.

ARTICLE 225 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 226 DIMENSIONS

Toute antenne autre que parabolique, incluant son support, doit respecter les dimensions suivantes :

1) lorsqu'elle est installée au sol, la hauteur maximale est fixée à 15 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé;
2) lorsqu'elle est installée sur le toit, la hauteur maximale est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 227 AMÉNAGEMENT

4842-1
2017.06.21

Toute antenne autre que parabolique implantée au sol doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES ET AUX ÉOLIENNES

ARTICLE 228 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques et les éoliennes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 229 ENDROITS PROHIBÉS

1) Les capteurs énergétiques ne doivent pas dissimuler une ouverture de type porte ou fenêtre.

2) Les éoliennes ne sont pas autorisées sur les bâtiments.

ARTICLE 230 IMPLANTATION ET NOMBRE

1) Les capteurs énergétiques muraux installés sur des bâtiments principaux et accessoires sont uniquement autorisés aux endroits suivants :

   a) mur avant :
      - pour les classes d'usage « Habitation unifamiliale (H-1) » et « Habitation mobile (H-7) » : un maximum de 3 mètres carrés par capteur et un maximum de 2 capteurs par mur sans toutefois excéder 1 capteur par étage;
      - pour les classes d'usages « Habitation bifamiliale (H-2) », « Habitation trifamiliale (H-3) », « Habitation multifamiliale (H-4) », « Habitation multifamiliale (H-5) », « Habitation multifamiliale (H-6) » et « Habitation collective (H-8) », un maximum de 25 % de la superficie des murs;

5222-1
2020.08.12

   b) murs latéraux et arrière :
      - 100 % de la superficie des murs.

2) l'installation de capteurs muraux ne doit pas avoir pour effet de réduire les exigences particulières relatives à certains matériaux de revêtement extérieur exigés par le présent règlement ou en vertu du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

3) les capteurs énergétiques installés sur une toiture sont autorisés aux conditions suivantes :
   a) toits plats : sur l'ensemble de la superficie de la toiture à la condition d'être éloignés d'au moins 3 mètres des murs;
   b) toits en pente : 100 % de la superficie totale des pentes.

5726
2025.04.11

4) une seule éolienne au sol est autorisée par terrain :
   a) dans la moitié d'une cour latérale la plus éloignée d'une voie de circulation;
   b) en cour arrière.

ARTICLE 231 HAUTEUR

1) la hauteur maximale d'un capteur énergétique rattaché au bâtiment ne doit pas excéder la hauteur du mur incluant le parapet sur lequel il est installé.

2) la hauteur maximale d'un capteur énergétique installé sur une toiture ne doit pas excéder :
   a) le faite du toit lorsque installé sur un toit en pente;
   b) 3 mètres au-dessus de la toiture pour un toit plat;
   c) la hauteur des équipements mécaniques si ceux-ci sont utilisés pour les dissimuler.

3) la hauteur maximale d'une éolienne au sol, incluant son support, est fixée à 3 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 232 AMÉNAGEMENT

Toute éolienne implantée au sol, d'une hauteur de plus de 2 mètres, doit être camouflée de toute voie de circulation par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, et ce, à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de la date d'installation.

4842-1
2017.06.21

ARTICLE 233 ~~ABROGÉ~~

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET AUX BONBONNES

ARTICLE 234 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et les bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 235 NOMBRE AUTORISÉ

Pour une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée, un maximum de deux réservoirs ou bonbonnes par terrain sont autorisés.

Pour toutes les autres classes d'usage du groupe « Habitation (H) », un maximum d'un réservoir ou bonbonne par logement est autorisé pour un maximum de quatre par terrain.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 236 IMPLANTATION

1) L'implantation de tout réservoir et de toute bonbonne doit s'effectuer conformément à la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, à la marge avant secondaire. Toutefois, la distance entre tout réservoir ou toute bonbonne et une ligne avant ne peut être inférieure à 3 mètres.

2) ABROGÉ

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

3) Tout réservoir et toute bonbonne doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 237 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout réservoir ou de toute bonbonne est fixée à 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 238 CAPACITÉ

Tout réservoir ou toute bonbonne ne peut contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 239 AMÉNAGEMENT

Tout réservoir ou toute bonbonne ne doit être visible de toute voie de circulation. Le cas échéant, un écran opaque doit le camoufler, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date d'installation.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 240 GÉNÉRALITÉS

5222-1
2020.08.12

Les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) », « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » et « Habitation collective (H-8) ». *5348-1*
2021.06.21

ARTICLE 240.1 IMPLANTATION

4462-1
2014.02.05

Tout conteneur de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Aucune distance minimale n'est requise pour tout conteneur de matières résiduelles en commun avec une propriété adjacente. *5305-1*
2021.04.16

4906-1
2018.02.14

ARTICLE 241 ABROGÉ

5435-1
2022.09.13

ARTICLE 242 DISPOSITIONS DIVERSES

5348-1
2021.06.21

Un conteneur de matières résiduelles doit être dissimulé par un abri ou enclos conforme aux dispositions du présent chapitre.

Cette obligation ne s'applique pas aux conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqués à partir de matières plastiques.

Toutefois, en cour avant secondaire une haie ou une plantation d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,5 m à la plantation doit dissimuler sur 3 côtés ce type de conteneurs de matières résiduelles principalement fabriqué à partir de matières plastiques.

5427-1
2022.08.23

SOUS-SECTION 10 ABROGÉE

ARTICLE 243 ABROGÉ

ARTICLE 244 ABROGÉ *4462-1*
2014.02.05

ARTICLE 245 ABROGÉ

ARTICLE 246 ABROGÉ

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BACS À COMPOSTAGE

ARTICLE 247 GÉNÉRALITÉ

Les bacs à compostage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 248 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul bac à compostage est autorisé par terrain.

ARTICLE 249 IMPLANTATION

Tout bac à compostage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 250 CAPACITÉ

Le volume maximal de tout bac à compostage est fixé à 500 litres.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 251 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'Équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 252 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé une distance minimale e 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 253 DIMENSIONS

4361-1
2013.06.05

La hauteur maximale des objets d'architecture du paysage est de :

1) 1 mètre sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation;

2) 2,5 mètres pour la partie des cours avant et avant secondaire excédant le premier 2 mètres mesuré à partir de l'emprise de la voie de circulation;

3) 2,5 mètres dans les cours latérales et arrière;

De plus, l'emprise au sol maximale de tout objet d'architecture du paysage est de 2,5 mètres carrés.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 253.1 ABROGÉ *4361-1 2013.06.05*

ARTICLE 254 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES AMOVIBLES

4361-1
2013.06.05

ARTICLE 254.1 GÉNÉRALITÉ

Les structures amovibles sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 254.2 IMPLANTATION

Dans les cours avant et avant secondaire, toute structure amovible doit être située à une distance minimale de :

1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;

2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

ARTICLE 254.3 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les structures amovibles installées dans les cours avant et avant secondaire sont autorisées du 1er mai au 1er novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire qui sont autorisés en tout temps.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 254.4 HAUTEUR

La hauteur maximale des structures amovibles est de :

1) 1 mètre sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation;

2) 2,5 mètres pour la partie des cours avant et avant secondaire excédant le premier 2 mètres mesuré à partir de l'emprise de la voie de circulation;

3) aucune limite de hauteur lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 254.5 ABROGÉ

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 255 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 256 IMPLANTATION

Tout équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 257 DIMENSION

La hauteur maximale de tout équipement de jeux est fixée à 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 258 SÉCURITÉ

L'installation d'une clôture doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 7 LES CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 259 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1) seuls les abris d'auto temporaires, la fermeture temporaire des abris d'auto, les abris d'hiver temporaires et les clôtures à neige sont autorisés à titre de constructions, équipements et usages temporaires ou saisonniers;

2) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à une construction, un équipement ou un usage temporaire ou saisonnier;

3) toute construction ou tout équipement ou usage temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ARTICLE 260 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'auto temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 261 ENDROITS AUTORISÉS

Tout abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans l'allée de circulation.

L'abri d'auto temporaire peut être attenant à un garage privé ou à un abri d'auto permanent.

ARTICLE 262 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal d'abris d'auto temporaires est établi à un seul par terrain sauf :

1) 2 pour les habitations unifamiliales (H-1) de structure isolée;

2) 1 par logement pour les habitations bifamiliales (H-2) de structure isolée, trifamiliales (H-3) de structure isolée et multifamiliales (H-4) de structure isolée jusqu'à 4 logements par bâtiment, sans toutefois excéder un total de 2 abris d'auto en cour avant et avant secondaire.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 263 IMPLANTATION

Tout abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de :

1) 1 mètre de toute ligne de terrain;

2) 1,5 mètre d'une bordure ou d'un trottoir d'une voie de circulation;

3) ABROGÉ.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 264 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,25 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faîte du toit.

ARTICLE 265 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 30 mètres carrés.

ARTICLE 266 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'Un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 267 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont :

1) le métal pour la charpente;

2) les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissés et laminés d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 268 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 269 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 270 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto temporaires conçus à cette fin sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage ou de remisage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO

ARTICLE 271 GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'auto peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 272 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 273 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'abris d'hiver temporaires n'est autorisée qu'à protéger l'accès d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 274 IMPLANTATION

Tout abri d'hiver temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 275 DIMENSION

La hauteur maximale d'un abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le rez-de-chaussée du bâtiment principal.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 276 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'hiver temporaire est fixée à 5 mètres carrés.

ARTICLE 277 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 278 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'hiver temporaires sont :

1) le métal pour la charpente;

2) les toiles imperméabilisées translucides, les tissus de polyéthylène tissés et laminés d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre, la vitre et le plexiglas pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 279 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'hiver temporaire doit être entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 280 DISPOSITION DIVERSE

5519-1
2023.06.21

Tout abri d'hiver temporaire doit uniquement servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5427-1
2022.08.23

SECTION 8 LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

5159
2020.03.11

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 282 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la présente section, les usages accessoires à un usage du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

5427-1
2022.08.23

1) seuls sont autorisés, à titre d'usage accessoire, à certaines classes d'usage du groupe « Habitation (H) » :

   a) certaines activités commerciales identifiées à la présente section;

   b) les places d'affaires et établissements de travail autonome à domicile (uniquement autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation);

   c) les bureaux de location (uniquement autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation);

   d) les résidences d'accueil et familles d'accueil (uniquement autorisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation);

   e) les gîtes du passant;

   f) les activités artisanales;

   g) les logements supplémentaires de type intergénérations;

   h) les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes (uniquement autorisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation);

   i) la location de chambres (uniquement autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation);

5784-1
2025.10.27

   j) les logements additionnels (uniquement autorisés à l'extérieur de la zone agricole permanente);

4736-1
2016.06.22

   k) les lieux de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion (uniquement autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation);

   l) les tables champêtres (uniquement autorisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation);

2) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal du groupe « Habitation (H) » pour se prévaloir du droit à un usage accessoire;

3) tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4) en aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage accessoire n'empêcheront la récupération du bâtiment aux fins résidentielles d'origine;

5) aucun usage accessoire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans toute autre construction accessoire;

6) un seul usage accessoire est autorisé par usage principal;

7) aucune case de stationnement supplémentaire n'est aménagée aux seules fins de l'usage accessoire;

8) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

9) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

10) aucun étalage de produits n'est visible de l'extérieur du bâtiment;

11) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

12) tout usage accessoire doit être exercé par un maximum de deux employés dont au moins l'un d'eux doit être l'occupant de l'usage principal;

4534-1
2014.12.10

~~13) la superficie maximale d'un usage accessoire est fixée à 35 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans toutefois excéder 40 mètres carrés;~~

13) tout affichage doit être réalisé conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

14) l'usage accessoire n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds ou de véhicules commerciaux de livraison ou de transport.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 283 GÉNÉRALITÉS

1) Les activités commerciales sont autorisées, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée ou jumelée.

5427-1
2022.08.23

2) Abrogé.

5435-1
2022.09.13

3) Abrogé.

4534-1
2014.12.10

4) La superficie maximale d'une activité commerciale est fixée à 35 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans toutefois excéder 40 mètres carrés.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 284 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage accessoire :

1) atelier d'artisan de couture et d'habillement (2698);

2) assurance, agent, courtier d'assurances et service (614);

3) maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds (6152);

4) service conjoint de biens-fonds, d'assurances, d'hypothèques et de lois (6155);

5) service photographique (incluant les services commerciaux) (622);

4395-1
2013.06.05

6) salon de beauté, de coiffure et autres salons (623);

7) agence de rencontre (6291);

5078-1
2019.05.15

7.1) ABROGÉ

8) service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638);

4462-1
2014.02.05

9) service de consultation en administration et en gestion des affaires (6392);

9.1) bureau d'affaires et administratif de compagnie (6392.1)

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

10) service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511);

11) service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512);

12) service d'optométrie (6518);

13) Service juridique (652);

14) ABROGÉ

4978-1
2018.06.20

15) service de soins paramédicaux (656);

16) service de soins thérapeutiques (657);

17) autres services professionnels (659) (sauf service de vétérinaires et de garde d'animaux domestiques (sans enclos extérieurs) (6598));

18) ABROGÉ

19) ABROGÉ

20) ABROGÉ

21) ABROGÉ

4473-1
2014.05.07

22) école et établissement de formation spécialisée à domicile (6814.1); *4707-1 2016.05.11*

4395-1
2013.06.05

23) ABROGÉ

24) ABROGÉ;

25) autres institutions de formation spécialisée (6839);

4707-1
2016.05.11

26) formation en massothérapie et orthothérapie (6839.1);

27) formation en ostéopathie (6839.2).

28) studio d'enregistrement de matériel visuel (4752);

5217
2020.05.13

29) studio d'enregistrement du son (4760);

30) entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance (5030);

31) ABROGÉ

32) service de laboratoire médical (6514);

33) service de laboratoire dentaire (6515);

34) ABROGÉ

35) ABROGÉ

36) service informatique (6551);

37) service de conception de site Web Internet (6553);

38) service de géomatique (6555);

39) service d'agronomie (8292).

ARTICLE 285 <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

4473-1
2014.05.07

4707-1
2016.05.11

1) Les usages « école et établissement de formation spécialisée à domicile (6814.1) », « autres institutions de formation spécialisée (6839) », « formation en massothérapie et orthothérapie (6839.1) » et « formation en osthéopathie (6839.2) » doivent être dispensés à un maximum de cinq élèves à la fois.

2) Seuls les produits directement reliés à l'exercice de l'usage autorisé peuvent être vendus sur place.

5427-1
2022.08.23

3) Abrogé.

5078-1
2019.05.15

4) Toutes les activités relatives à l'usage accessoire doivent être exercées à l'intérieur du logement.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES D'AFFAIRES ET ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAIL AUTONOME À DOMICILE

ARTICLE 286 GÉNÉRALITÉS

Les places d'affaires et les établissements de travail autonome à domicile sont autorisés, à titre d'usage accessoire, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages accessoires de type « place d'affaires » et « établissements de travail autonome à domicile » ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'usages accessoires permis.

ARTICLE 287 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉ

L'usage accessoire est exercé par une seule personne qui doit être occupante du logement concerné.

ARTICLE 288 SUPERFICIE

La superficie maximale de l'usage accessoire est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 289 AFFICHAGE

Toute forme d'affichage visible de l'extérieur du logement et du bâtiment est prohibée.

ARTICLE 290 DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune clientèle ne se rend au lieu de la place d'affaires ou de l'établissement de travail autonome.

Toutes les activités relatives à l'usage accessoire doivent être exercées à l'intérieur du logement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUREAUX DE LOCATION

ARTICLE 291 GÉNÉRALITÉ

Les bureaux de location sont autorisés, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation des classes d'usage « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » comportant 24 logements ou plus et « Habitation collective (H-8) ».

ARTICLE 292 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉ

L'usage accessoire doit être exercé par un maximum de deux personnes.

ARTICLE 293 SUPERFICIE

La superficie maximale de l'usage accessoire est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 294 AMÉNAGEMENT DES LIEUX

Aucune issue ne doit être aménagée exclusivement aux fins de l'usage accessoire.

ARTICLE 295 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aucune modification extérieure n'est apportée au bâtiment pour l'implantation de l'usage accessoire, de même que lors de toute modification subséquente de l'usage accessoire.

Cet usage accessoire étant défini comme une activité de service et de gestion, en aucun temps, il ne peut y avoir sur place :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

1) de vente de produits;

2) d'entreposage extérieur ou intérieur, de même que d'étalage;

3) de réception ou d'expédition de marchandises.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET AUX FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 296 GÉNÉRALITÉS

Les résidences d'accueil et les familles d'accueil hébergeant une clientèle non référée sont autorisées, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

4462-1
2014.02.05

Toutes les chambres offertes en location, qu'elles soient destinées à une clientèle référée ou non, font partie intégrante du logement principal et aucune ne doit constituer une unité de logement indépendante du logement principal. De plus, celles-ci doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

5210
2020.02.04

Si le propriétaire ou l'occupant de l'habitation souhaite bénéficier d'une réduction de taxes municipales, ce dernier devra fournir annuellement à la Ville, la preuve que tous les occupants sont référés par un établissement public en vertu de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2).

ARTICLE 297 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉ

Un maximum de neuf personnes bénéficiant de l'encadrement offert, autres que les occupants du logement principal, peuvent être accueillis à l'intérieur d'un tel établissement.

Un maximum de deux personnes peuvent occuper la même chambre.

ARTICLE 298 SUPERFICIE

La superficie minimale de plancher de chacune des chambres offertes en location est fixée à :

1) 7 mètres carrés, si occupée par un résident;

2) 10 mètres carrés, si occupée par deux résidents.

ARTICLE 299 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur et au moins deux issues doivent être aménagées.

2) Chaque chambre doit donner directement sur un corridor ou une pièce autre qu'une chambre donnant directement accès à une des issues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'accès à une issue ne doit pas traverser une chambre, une salle de bain ou un local technique.

3) Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES DU PASSANT

ARTICLE 300 GÉNÉRALITÉ

Les gîtes du passant sont autorisés, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 301 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de cinq chambres à coucher mises en location sont autorisées par gîte du passant.

ARTICLE 302 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1) Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut faire l'objet de l'aménagement d'un accès extérieur, si elle n'est pas accessible par l'intérieur du bâtiment.

2) Chaque chambre offerte en location doit être munie d'un détecteur de fumée.

3) Une salle de bain doit être aménagée à l'usage exclusif de la clientèle.

4) L'installation d'équipements de cuisine de quelque type que ce soit dans les chambres est strictement prohibée.

5) Des commodités d'hygiène doivent être accessibles par l'intérieur du bâtiment pour les occupants de chacune des chambres.

ARTICLE 303 STATIONNEMENT

Une case de stationnement par chambre offerte en location doit être aménagée sur le même terrain, en plus des cases nécessaires à l'usage principal, et ce, malgré toute autre disposition du présent règlement.

Aucune case de stationnement aux fins de la clientèle ne doit être aménagée en cours avant et avant secondaire.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ARTISANALES

ARTICLE 304 GÉNÉRALITÉ

Les activités artisanales sont autorisées, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 305 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, une activité artisanale ne peut être exercée que par une seule personne qui doit être occupante du logement concerné.

ARTICLE 305.1 SUPERFICIE

4534-1
2014.12.10

La superficie maximale d'une activité artisanale est fixée à 35 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans toutefois excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 306 DISPOSITION DIVERSE

Seuls les produits directement fabriqués sur place peuvent être vendus.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE TYPE INTERGÉNÉRATIONS

ARTICLE 307 GÉNÉRALITÉS

4985-1
2018.06.20

Les logements supplémentaires de type intergénérations sont autorisés, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée.

L'aménagement d'un logement supplémentaire de type intergénérations est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1) être occupé exclusivement par des personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal ou son conjoint;

2) le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la ville, à chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

3) le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;

5631
2024.05.14

4) si le logement supplémentaire de type intergénération est vacant depuis plus de six mois, à la suite du départ du ou des occupants, ledit logement doit :

5784-1
2025.10.27

a) être réaménagé de façon à être intégré au logement principal ou;

b) être converti en logement additionnel;

5) les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation;

4985-1
2018.06.20

6) abrogé *5631*
2024.05.14

ARTICLE 308 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul logement de type intergénérations est autorisé par habitation.

ARTICLE 309 SUPERFICIE

5784-1
2025.10.27

La superficie de plancher maximale d'un logement supplémentaire de type intergénération est limitée à 90 mètres carrés, sans excéder la superficie de plancher du logement principal.

ARTICLE 310 AMÉNAGEMENT

1) Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher.

2) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal.

5727-1
2025.04.11

3) Abrogé.

5427-1
2022.08.23

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 311 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Un maximum de neuf personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

ARTICLE 312 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉ PAR CHAMBRE

Un maximum de deux personnes peuvent occuper la même chambre.

ARTICLE 313 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

1) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

2) En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

3) Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin.

4) Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 313.1 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée à titre d'usage accessoire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Habitation unifamiliale (H-1) » isolée.

4462-1
2014.02.05

ARTICLE 313.2 NOMBRE DE CHAMBRES AUTORISÉ

Une chambre est autorisée par habitation.

ARTICLE 313.3 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

4462-1
2014.02.05

La chambre offerte en location ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans la chambre.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5784-1
2025.10.27

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ADDTIONNELS

ARTICLE 314 GÉNÉRALITÉ

4563-1
2015.03.11
5784-1
2025.10.27

Un logement additionnel est autorisé, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » de structure isolée.

ARTICLE 315 NOMBRE AUTORISÉ

5784-1
2025.10.27

Un seul logement additonnel est autorisé par habitation.

ARTICLE 316 SUPERFICIE

4462-1
2014.02.05
4563-1
2015.03.11
5784-1
2025.10.27

La superficie maximale d'un logement additionnel est limitée à 90 mètres carrés, sans excéder la superficie de plancher du logement principal.

ARTICLE 317 AMÉNAGEMENT

4462-1
2014.02.05
4563-1
2015.03.11

1) Abrogé; *5727-1* *2025.04.11*

5784-1
2025.10.27

2) Le logement additionnel doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher.

5427-1
2022.08.23

3) La porte donnant accès au logement additionnel ne doit pas être aménagée sur la façade principale du bâtiment et ne doit pas donner vers une voie de circulation. *5784-1* *2025.10.27*

4736-1
2016.06.22

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RENCONTRE, D'ÉCHANGE, DE RECUEILLEMENT ET DE RÉFLEXION

ARTICLE 317.1 GÉNÉRALITÉ

Les lieux de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion sont autorisés uniquement à titre d'usage accessoire aux usages résidentiels faisant partie des classes d'usages H-6 (multifamiliale (13 logements et plus)) de 50 logements et plus ou H-8 (habitation collective) de 16 logements et plus.

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages accessoires de type « lieux de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion » ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'usages accessoires permis.

ARTICLE 317.2 SUPERFICIE

La superficie maximale des lieux de rencontre, d'échange, de recueillement et de réflexion ne doit pas excéder 50 mètres carrés.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5159
2020.03.11

SECTION 8.1 **ABROGÉE**

5427-1
2022.08.23

SOUS-SECTION 1 **ABROGÉE**

ARTICLE 317.3 ABROGÉ

5427-1
2022.08.23

SOUS-SECTION 2 **ABROGÉE**

ARTICLE 317.4 ABROGÉ

ARTICLE 317.5 ABROGÉ

ARTICLE 317.6 ABROGÉ

5427-1
2022.08.23

SOUS-SECTION 3 **ABROGÉE**

ARTICLE 317.7 ABROGÉ

ARTICLE 317.8 ABROGÉ

ARTICLE 317.9 ABROGÉ

ARTICLE 317.10 ABROGÉ

5427-1
2022.08.23

SOUS-SECTION 4 **ABROGÉE**

ARTICLE 317.11 ABROGÉ

ARTICLE 317.12 ABROGÉ

ARTICLE 317.13 ABROGÉ

ARTICLE 317.14 ABROGÉ

5427-1
2022.08.23

SOUS-SECTION 5 **ABROGÉE**

ARTICLE 317.15 ABROGÉ

ARTICLE 317.16 ABROGÉ

ARTICLE 317.17 ABROGÉ

ARTICLE 317.18 ABROGÉ

5427-1
2022.08.23

SOUS-SECTION 13 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES**

ARTICLE 317.19 GÉNÉRALITÉ

Les tables champêtres sont autorisées, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 317.20 STATIONNEMENT

Une demie (0,5) case de stationnement par place de restauration doit être aménagée sur le même terrain, en plus des cases nécessaires à l'usage principal, et ce, malgré toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 317.21 SUPERFICIE

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

La superficie maximale d'une table champêtre est fixée à 35 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans toutefois excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 317.22 DISPOSITION DIVERSE

Les repas servis sur place doivent être composés d'aliments produits sur la ferme dans une proportion minimale de 60 %.

5427-1
2022.08.23

SECTION 8.2 ABROGÉE

5159
2020.03.11

SOUS-SECTION 1 ABROGÉE

ARTICLE 317.23 ABROGÉ

ARTICLE 317.24 ABROGÉ

ARTICLE 317.25 ABROGÉ

ARTICLE 317.26 ABROGÉ

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 9 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 318 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) »;

2) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes de la présente section;

3) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4) un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue et leurs allées de circulation, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6) toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'allées de circulation permettant d'accéder aux cases et d'en sortir, sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

7) toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus doit être implantée de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8) les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;

9) toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases exigées par la présente section;

10) toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

11) les barrières de stationnement sont autorisées si elles sont situées à un minimum de 0,5 mètre de toute ligne de terrain et qu'elles n'excèdent pas une hauteur maximale de 1,2 mètre.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 319 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

1) Pour une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H 1) », « Bifamiliale (H 2) », « Trifamiliale (H 3) » et « Habitation mobile (H 7) », les cases de stationnement sont autorisées aux endroits suivants :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

a) dans la partie de la cour avant ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment principal;

b) dans la partie de la cour avant utilisée à des fins d'accès à un stationnement intérieur;

c) en cours avant secondaire, latérales et arrière.

4768
2016.12.14

2) Malgré ce qui précède, pour une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H 1) » contiguë sans garage privé ou abri d'auto attenant ou intégré au bâtiment principal, les cases de stationnement sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrière. Toutefois, et ce uniquement dans le cas de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage et possédant des cases de stationnement aménagées dans la cour avant, la largeur maximale d'empiètement dans la cour avant desdites cases est de 5,5 mètres.

4563-1
2015.03.11

3) Malgré ce qui précède, pour une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H 1) », « Bifamiliale (H 2) », « Trifamiliale (H 3) » et « Habitation mobile (H 7) », à l'exception des habitations contiguës de la classe d'usage « Unifamiliale (H 1) », les cases de stationnement peuvent empiéter dans la portion de la cour avant faisant face à la façade principale du bâtiment principal, et ce, sur une largeur maximale de 3 mètres et d'un seul côté de la façade principale du bâtiment principal, à la condition qu'elles respectent une distance minimale de 0,5 mètre, mesurée à partir du mur avant du bâtiment principal.

4) Dans le cas d'une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H 1) », « Bifamiliale (H 2) », « Trifamiliale (H 3) » et « Habitation mobile (H 7) » située sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, les cases de stationnement peuvent empiéter sur toute la largeur de la façade d'un bâtiment autre que la façade principale.

5) Pour une habitation des classes d'usage « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H 4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H 5) » et « Multifamiliales de 13 logements et plus (H 6) », les cases de stationnement sont autorisées aux endroits suivants :

4395-1
2013.06.05

a) en cour avant, lorsque la cour possède une profondeur minimale de 15 mètres;

b) dans la partie de la cour avant utilisée à des fins d'accès à un stationnement intérieur;

c) en cours avant secondaire, latérales et arrière.

ARTICLE 320 <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES D'IMPLANTATION DES CASES DE STATIONNEMENT</u>

Une case de stationnement doit être située à une distance minimale de :

1) 2 mètres d'une ligne avant, et ce, pour toute aire de stationnement de six cases et plus;

5519-1
2023.06.21

2) 0,5 mètre d'une ligne latérale et d'une ligne arrière. Pour une habitation unifamiliale (H-1) de structure jumelée et contiguë, la distance minimale peut être réduite à 0 m le long d'une ligne latérale ou arrière, pour l'aménagement de cases de stationnement mitoyennes à des propriétés adjacentes;

3) 1,5 mètre pour toute case aménagée devant une porte d'accès au bâtiment.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4395-1
2013.06.05

Les précédentes dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une aire de stationnement intérieure souterraine. Toutefois, lorsque l'aire de stationnement intérieure est réalisée au rez-de-chaussée ou aux étages, les marges prévues pour le bâtiment à la grille des usages et des normes s'appliquent.

ARTICLE 321 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

2) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

3) Si pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit être appliquée.

4) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 322 NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES REQUIS *5211-1 2020.04.15*

5211-1 2020.04.15

Le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis pour chacune des classes d'usage est établi au tableau suivant :

Tableau du calcul du nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis

5211-1 2020.04.15

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	NOMBRE MAXIMAL DE CASES REQUIS
Habitation unifamiliale (H-1)	1 case par logement	n/a
Habitation bifamiliale (H-2)	1,5 case par logement	2,25 cases par logement
Habitation trifamiliale (H-3)	1,5 case par logement	2,25 cases par logement
Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4)	1,5 case par logement	2,25 cases par logement
Habitation multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5)	1,5 case par logement	2,25 cases par logement
Habitation multifamiliale de 13 logements et plus (H-6)	1,5 case par logement	2,25 cases par logement
Habitation mobile (H-7)	1 case par logement	n/a
Habitation collective (H-8)(1)	1,5 case par logement	2,25 cases par logement

(1) 3 chambres = 1 logement

ARTICLE 323 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées pour une habitation des classes d'usage « Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) », « Habitation multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) », « Habitation de 13 logements et plus (H-6) » et « Habitation collective (H-8) », en vertu de la présente sous-section doivent être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit comme suit :

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

NOMBRE DE CASES	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
0 à 24 cases	0 case
25 à 69 cases	1 case
70 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

ARTICLE 323.1 NOMBRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS POUR LES VÉLOS

5211-1 2020.04.15

Le nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo requis est établi au tableau suivant :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Tableau du calcul du nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE MINIMAL D'ESPACES DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS REQUIS
0 à 12 cases	aucun
13 à 24 cases	2 espaces
25 à 50 cases	4 espaces
51 à 100 cases	8 espaces
Plus de 100 cases	12 espaces

5211-1
2020.04.15

1) La superficie minimale d'un espace de stationnement pour vélos est établie à 1,5 mètre carré;

2) Une aire de stationnement pour vélos peut être située à l'extérieur, à une distance maximale de 30 mètres d'un accès au bâtiment, ou à l'intérieur dans un espace sécurisé comme une aire de stationnement souterraine ou une aire de rangement privée dédiée à chacune des unités d'habitation;

3) Néanmoins, pour l'ensemble des logements, un minimum de 50 % des espaces pour vélos requis doit être aménagé à l'extérieur afin de desservir les visiteurs;

4) Une aire de stationnement extérieure pour vélos doit être recouverte d'asphalte, de pavé, d'asphalte poreux, de béton poreux, de pavé de béton alvéolé, de gazon renforcé avec dalle alvéolée ou de tout autre matériau de recouvrement de sol homologué par un organisme reconnu du Canada;

5) Une aire de stationnement pour vélos doit être suffisamment grande pour contenir le nombre minimal de vélos requis;

6) Chaque espace de stationnement pour vélos doit être muni d'un support solidement fixé au sol ou à un bâtiment permettant d'y verrouiller son vélo;

ARTICLE 323.2 NOMBRE MAXIMAL DE STATIONNEMENTS RÉSERVÉS POUR LES PETITES VOITURES

5211-1
2020.04.15

1) le nombre maximal de cases de stationnement pour petites voitures est établi à 25 % du nombre minimal de cases de stationnement requis;

2) les cases de stationnement pour petites voitures doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace de stationnement, sur laquelle est indiqué qu'il s'agit d'une case de stationnement réservée aux petites voitures;

ARTICLE 323.3 RÉDUCTION DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT À FOURNIR EN PRÉSENCE DE CASES RÉSERVÉES POUR L'AUTOPARTAGE

5211-1
2020.04.15

5726
2025.04.11

Le nombre maximal de cases de stationnement mis en disponibilité par un service d'autopartage est établi au tableau suivant :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Tableau du calcul du nombre maximal de cases de stationnement réservé pour l'autopartage

NOMBRE DE CASES REQUIS	NOMBRE DE CASES D'AUTOPARTAGE
0 à 24 cases	aucune
25 à 49 cases	3 cases
50 à 74 cases	6 cases
75 à 99 cases	8 cases
100 et plus	10 cases

Pour chaque case de stationnement mise en disponibilité par un service d'autopartage, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 4 cases pour chaque case offerte.

ARTICLE 323.4 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EN SOUTERRAIN REQUIS

5211-1 2020.04.15

Pour tout bâtiment de 10 étages et plus, au moins 10 % du nombre minimal de cases de stationnement requis doit être construit en sous-sol ou en souterrain.

ARTICLE 324 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendi-culaire 90°
Largeur minimale, case pour petites voitures (*5211-1 2020.04.15*)	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m	2,3 m
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale, case pour petite voiture (*5211-1 2020.04.15*)	6 m (2)	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
Profondeur minimale	6,5 m (1)	5 m	5 m	5 m	5 m

5211-1 2020.04.15

(1) Lorsque la case de stationnement est aménagée dans le prolongement de l'allée de circulation, la profondeur minimale de la case est de 5 mètres.

5211-1 2020.04.15

(2) Lorsque la case de stationnement est aménagée dans le prolongement de l'allée de circulation, la profondeur minimale de la case est de 4,6 mètres.

Toute case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 325 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement doit communiquer directement avec une voie de circulation ou via une allée de circulation conduisant à la voie de circulation.

ARTICLE 326 NOMBRE AUTORISÉ

1) Un maximum de deux entrées charretières par terrain est autorisé.

2) Malgré ce qui précède, dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » ou « Habitation collective (H-8) », un maximum de quatre entrées charretières par terrain sont autorisées, sans toutefois excéder deux entrées charretières par voie de circulation.

3) Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Trifamiliale (H-3) » et d'une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) » ou « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) » dont les logements sont juxtaposés et au moins un garage privé est attenant ou intégré au bâtiment principal, une entrée charretière supplémentaire est autorisée pour chaque garage privé.

ARTICLE 327 IMPLANTATION

1) Toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant, à l'exception du tronçon de raccordement de l'allée de circulation à la voie de circulation.

2) Toute entrée charretière et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

   a) 0,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain, sauf à une distance nulle (0 m) pour les cas suivants :
      - une entrée charretière ou une allée de circulation commune à des propriétés adjacentes;
      - une entrée charretière ou une allée de circulation mitoyenne à des propriétés adjacentes pour une habitation unifamiliale (H-1) de structure jumelée et contiguë;

5519-1
2023.06.21

   b) 8 mètres de toute intersection, mesurée à partir du point de croisement des deux lignes de rue. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) »;

   c) 1 mètre du bâtiment principal dans le cas d'habitations des classes d'usages « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale H-3) », « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) », « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » ou « Habitation collective (H-8) »;

4462-1
2014.02.05

   d) 10 mètres d'une autre entrée charretière donnant sur la même voie de circulation.

3) Une entrée charretière ne doit pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre. Toutefois, une allée de circulation peut empiéter à l'intérieur dudit triangle.

4) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Trifamiliale (H-3) », et d'une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 4 à 8

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

logements (H-4) » ou « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) » dont les logements sont juxtaposés et au moins un garage privé ou abri d'auto est attenant ou intégré au bâtiment principal, les entrées charretières autorisées pour chaque garage privé doivent être juxtaposées deux par deux ou être distantes l'une de l'autre d'au moins 2 mètres.

5) Pour les habitations de la classe d'usage « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) », « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) », « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » ou « Habitation collective (H-8) », il est permis d'aménager des entrées charretières et des allées de circulation communes, à la condition que la largeur maximale des entrées charretières s'applique pour chacun des terrains, sans toutefois excéder 12 mètres pour le total des deux terrains;

4707-1
2016.05.11

6) Aucune entrée charretière ou partie d'entrée charretière ne doit être aménagée dans le prolongement d'un accès au bâtiment servant à une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 328 DIMENSIONS

Toute entrée charretière est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

ENTRÉE CHARRETIÈRE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
5222-1 2020.08.12 Habitations : - unifamiliale (H-1); - bifamiliale (H-2); - trifamiliale (H-3); - mobile (H-7)	3 mètres	7 mètres
5222-1 2020.08.12 Habitations : - multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4); - multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5); - multifamiliale de 13 logements et plus (H-6); - collective (H-8).	3 mètres	10 mètres (1)

5222-1
2020.08.12

(1) 7 mètres dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) » ou « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) » dont les logements sont juxtaposés.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4707-1
2016.05.11

Tableau des dimensions minimales et maximales des allées de circulation pour toute aire de stationnement comprenant 6 cases de stationnement ou plus

5211-1
2020.04.15

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE/MAXIMALE REQUISE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (1)	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
30°	3,3 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
45°	4 mètres min.	6 mètres min. 8 mètres max.
60°	4,5 mètres min.	7 mètres min. (2) 8 mètres max.
90°	6 mètres min.	7 mètres min. (2) 8 mètres max.

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

5211-1
2020.04.15

(1) La largeur minimale d'une allée de circulation menant à l'aire de stationnement doit avoir 3 mètres pour un sens unique et 5 mètres pour un double sens.

(2) La largeur minimale peut être réduite à 6 mètres pour une aire de stationnement de 25 cases et moins.

5211-1
2020.04.15

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Dimensions minimales relatives aux cases de stationnement et aux allées de circulation à sens unique

STATIONNEMENT À 0°

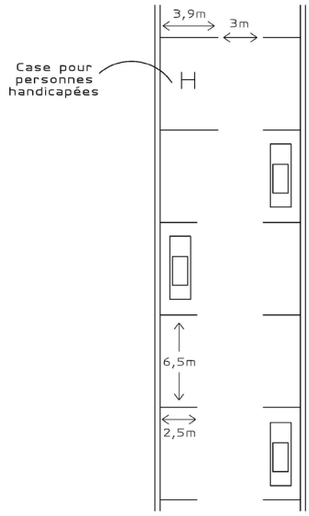

STATIONNEMENT À 30°

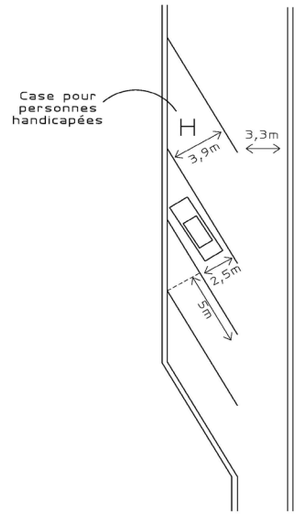

STATIONNEMENT À 45°

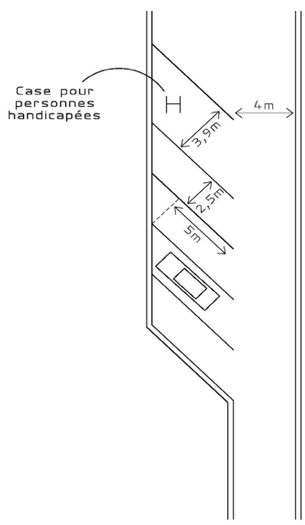

STATIONNEMENT À 60°

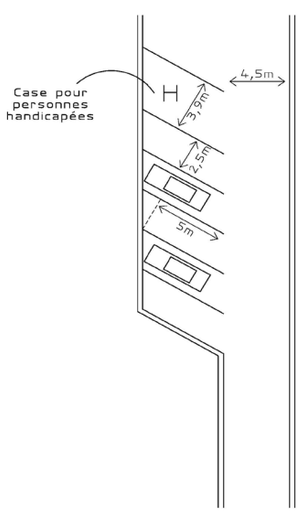

STATIONNEMENT À 90°

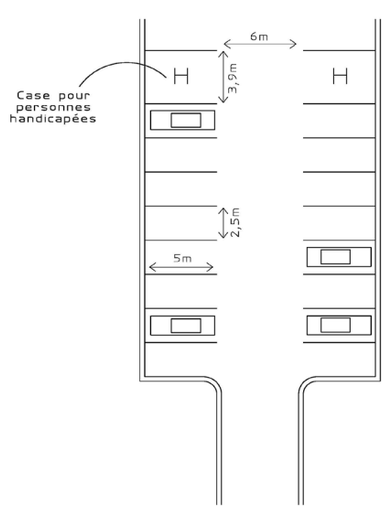

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 329 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT RELIÉE PAR 2 ENTRÉES CHARRETIÈRES COMMUNICANTES

5222-1 2020.08.12

Une aire de stationnement reliée par 2 entrées charretières communicantes est autorisée aux conditions suivantes :

1) les deux entrées charretières doivent être distants d'au moins 10 mètres l'un de l'autre;

2) une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal;

5222-1 2020.08.12

3) une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée entre l'aire de stationnement et la ligne avant de terrain;

4) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée de circulation et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

5222-1 2020.08.12

5) Nonobstant toute disposition inconciliable du présent règlement, pour une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H 1) », « Bifamiliale (H 2) », « Trifamiliale (H 3) » et « Habitation mobile (H 7) », à l'exception des habitations contiguës de la classe d'usage « Unifamiliale (H 1) », les cases de stationnement peuvent empiéter dans la portion de la cour avant faisant face à la façade principale du bâtiment principal;

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 330 PAVAGE

4534-1 2014.12.10

5624 2024.03.14

Toute allée de circulation et toute aire de stationnement doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

ARTICLE 330.1 RECOUVREMENT PERMÉABLES

4518-1 2014.08.13

Les matériaux de recouvrement perméable, favorisant l'infiltration des eaux de pluie, sont également autorisés afin de recouvrir toute allée de circulation ou toute aire de stationnement.

5726 2025.04.11

Les matériaux de recouvrement perméables incluent :
- la pierre naturelle;
- la roche décorative de 20 mm et plus;
- les galets de rivière;
- les pavés de béton perméable;
- le béton drainant;
- les dalles alvéolées;
- la pelouse renforcée;
- la poussière ou la criblure de pierres concassées traitées avec des liants;
- le caoutchouc recyclé.

ARTICLE 331 BORDURES

5211-1 2020.04.15

1) Toute allée de circulation et toute aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou de tout autre matériau similaire. La bordure peut toutefois comprendre des sections abaissées afin de permettre

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

l'infiltration sur le site des eaux de surface à l'intérieur d'îlots de verdure ou de noues drainantes;

2) Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement de 6 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant peuvent être aménagées sans aucune bordure faite de béton, de bois, d'asphalte ou de tout autre matériau similaire lorsqu'un plan réalisé par un ingénieur démontre que le site fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales;

ARTICLE 331.1 BANDES DE TRANSITION ET BORDURES CEINTURANT LES MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT PERMÉABLES

4518-1
2014.08.13

L'utilisation de la pierre naturelle, de la roche décorative de 20 mm et plus, de galets de rivière, de la poussière ou de la criblure de pierres concassées traitées avec des liants afin de recouvrir toute allée de circulation ou toute aire de stationnement nécessite :

- que celles-ci soient ceinturées de façon continue d'une bordure ou d'une bande de transition surélevée ou non;

- à l'intérieur d'une distance de 1,5 m à partir de la partie pavée ou carrossable d'une voie de circulation, l'aménagement d'une bande de transition à la jonction de la partie pavée de la voie de circulation, afin d'éviter que les matériaux utilisés soient transportés sur la voie publique.

Une bordure doit avoir une largeur minimale de 0,10 m;

Une bande de transition doit avoir une largeur minimale de 0,15 m;

Une bordure ou une bande de transition doit être composée de bois, de béton ou de pavés de béton préfabriqués.

ARTICLE 332 DRAINAGE

5211-1
2020.04.15

Toute aire de stationnement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés par terrain doivent être munies d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé.

Nonobstant, ce qui précède, le drainage de l'aire de stationnement peut également se faire en surface à l'intérieur de noues drainantes végétalisées ou d'aires de biorétention à même les îlots de verdure lorsqu'un plan réalisé par un ingénieur démontre que le site fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales;

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 333 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

1) toute aire de stationnement et toute allée de circulation par rapport à toute ligne de terrain;

2) toute aire de stationnement et le bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 333.1 TROTTOIRS ET LIENS PIÉTONNIERS

5211-1
2020.04.15

Toute aire de stationnement de 25 cases et plus doit être pourvue de liens piétonniers ou de trottoirs :

1) en bordure du bâtiment principal face à l'entrée principale;

5427-1
2022.08.23

2) de manière à permettre l'accès au bâtiment principal à partir de la rue ou d'une voie de circulation privée;

3) de manière à acheminer les usagers de l'aire de stationnement jusqu'à l'entrée principale du bâtiment;

La largeur minimale d'un trottoir ou d'un lien piétonnier est établie à 1,5 mètre.

ARTICLE 334 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » ou « Habitation collective (H-8) », nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

1) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapées doit :

5519-1
2023.06.21

a) être située à une distance maximale de 30 mètres d'une entrée accessible aux personnes handicapées. De plus, le parcours entre toute case de stationnement et toute entrée accessible aux personnes handicapées doit être sans obstacle et aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes;

b) être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 335 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES

5305-1
2021.04.16

Toute aire de stationnement intérieure comptant 6 cases de stationnement et plus est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce à l'exception de la largeur maximale des allées de circulation.

ARTICLE 336 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usage « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) », « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) » et Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » et « Habitation collective (H-8) », aux conditions suivantes :

5222-1
2020.08.12

1) une distance maximale de 100 mètres sépare l'aire de stationnement des terrains où sont situés les bâtiments. La distance se mesure en ligne droite à partir des limites du terrain où est érigé le bâtiment;

5624
2024.03.14

2) dans le cas où le terrain destiné au stationnement est situé dans une zone à dominance d'usage « Habitation (H) », celui-ci doit être occupé par un bâtiment principal. L'aménagement d'une entrée charretière mitoyenne et d'une allée de circulation menant à une aire de stationnement est toutefois autorisée sur un terrain vacant, et ce, nonobstant les

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

dispositions du paragraphe 1) de l'article 110 du présent règlement;

3) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent être garanties par servitude perpétuelle notariée et enregistrée;

4395-1
2013.06.05

4) l'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé et assujetti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce, à l'exception des distances minimales requises pour les allées d'accès et les cases de stationnement.

5211-1
2020.04.15

5) L'aménagement d'une aire de stationnement en commun permet une réduction supplémentaire de 15 % du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour chacune des propriétés desservies sans excéder un total de 15 cases.

ARTICLE 336.1 AIRES DE STATIONNEMENT PARTAGÉES

5211-1
2020.04.15

1) les aires de stationnement partagées sont uniquement autorisées pour un bâtiment d'occupation mixte;
2) un maximum de 15 % des cases de stationnement requises, sans excéder un total de 15 cases, peut être partagé entre les usages résidentiels et commerciaux;
3) les aires de stationnement destinées à être partagées doivent être garanties par servitude perpétuelle notariée et enregistrée;

SECTION 10 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 337 GÉNÉRALITÉS

1) Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » et « Habitation collective (H-8) ».

2) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

   a) l'espace de chargement et de déchargement;

   b) le tablier de manœuvres.

3) toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 338 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1) Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter une superficie minimale de 12,5 mètres carrés.

2) Une aire de chargement et de déchargement peut être aménagée à même une aire de stationnement, à la condition qu'aucune case de stationnement ne soit aménagée devant l'accès au bâtiment relatif à l'aire de chargement et de déchargement.

3) Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible à la voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à celle-ci.

ARTICLE 339 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 340 TABLIER DE MANOEUVRES

1) Toutes les opérations de chargement et de déchargement de même que les manœuvres des véhicules doivent être exécutées hors-rue. Ainsi, les tabliers de manœuvres doivent être de superficie suffisante pour permettre une telle circulation sur le terrain.

2) Les tabliers de manœuvres doivent être situés :

a) entièrement sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;

5222-1 2020.08.12 *4820-1 2017.03.29*

Toutefois, les manœuvres peuvent être exécutées sur un terrain adjacent pourvu que l'espace soit garanti par servitude perpétuelle notariée et enregistrée.

4707-1 2016.05.11

b) à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant. Toutefois, aucune distance n'est exigée lorsque le tablier de manœuvres est aussi une allée de circulation;

c) à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

3) L'espace entre un tablier de manœuvres et une ligne de terrain doit être gazonné ou paysagé.

ARTICLE 341 PAVAGE

5624 2024.03.14 *4534-1 2014.12.10*

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

5519-1 2023.06.21

ARTICLE 342 ABROGÉ

ARTICLE 343 DRAINAGE

4707-1 2016.05.11

5519-1 2023.06.21

Toute aire de chargement et de déchargement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 500 mètres carrés, doivent être pourvues d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 11 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 344 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) »;

2) toute partie d'un terrain construit n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation et une aire pavée doit être gazonnée et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3) tout aménagement paysager incluant arbres, arbustes, fleurs, clôtures, murets ornementaux ou de soutènement est prohibé dans l'emprise d'une voie de circulation;

4395-1 2013.06.05 *4905 2018.02.14*

4) tout agrandissement d'un bâtiment principal représentant 35 % ou plus de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement, n'aient été prévus.

   Toutes les normes doivent être respectées sauf si une contrainte réglementaire ne permet pas de la respecter, auquel cas le réaménagement doit tendre vers la conformité;

4905 2018.02.14

5) abrogé *5631 2024.05.14*

   Toutes les normes doivent être respectées sauf si une contrainte réglementaire ne permet pas de la respecter, auquel cas le réaménagement doit tendre vers la conformité;

5624 2024.03.14

6) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction, et ce, pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, tout agrandissement d'un bâtiment principal ou tout changement d'usage impliquant des modifications à l'aménagement du terrain;

7) les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 345 <u>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ET D'ANGLE TRANSVERSAL</u>

1) Tout terrain d'angle et d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempte de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique.

2) Ce triangle doit avoir 8 mètres de côté au croisement des voies de circulation. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

3) Malgré toute disposition a ce contraire, lorsqu'il y a déjà un bâtiment principal existant et empiétant à l'intérieur de ce triangle, la ligne reliant les deux lignes de rue passe à la tangente du coin du bâtiment le plus près de l'intersection; les deux lignes de rue formant les côtés du triangle devant être de longueur égale.

4) Malgré toute disposition à ce contraire, un bâtiment peut empiéter dans le triangle de visibilité jusqu'à concurrence des marges qui s'appliquent à celui-ci.

<u>Le triangle de visibilité</u>

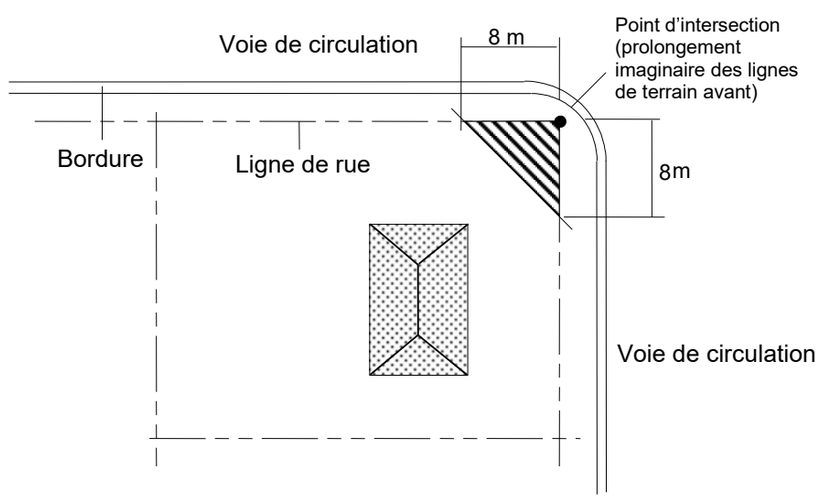

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 346 GÉNÉRALITÉ

Lors du calcul du nombre minimal d'arbres requis, toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi arbre (0,5) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 347 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre d'arbres requis

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES REQUIS
5427-1 2022.08.23 Pour une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H 1) », « Bifamiliale (H 2) », « Trifamiliale (H 3) » ou « Habitation mobile (H-7) » (1)	1 arbre planté dans la cour avant
Pour une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H- 5) », « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » ou « Habitation collective (H-8) »	1 arbre pour chaque 8 mètres linéaires le long de la voie de circulation, lorsque la cour avant ou, le cas échéant, la cour avant secondaire est d'une profondeur de 3 mètres et plus (2)

(1) Dans le cas d'une habitation mobile située sur une propriété distincte.

4869 2017.09.13

(2) Le triangle de visibilité ainsi que la largeur des entrées charretières peuvent être soustraits des mètres linéaires applicables au calcul du nombre d'arbres.

4768 2016.12.14
5427-1 2022.08.23

Toutefois, les présentes exigences ne s'appliquent pas lorsque les arbres requis sont existants. De plus, si une conduite ou si une servitude relative à ladite conduite interdit la plantation d'arbres dans l'espace visé est existante à l'emplacement prévu pour la plantation des arbres, ceux-ci peuvent être plantés à un autre endroit dans la cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 348 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujetti au respect des dimensions minimales suivantes :

1) Hauteur minimale requise à la plantation :
   a) conifères et feuillus : 2,5 mètres;

2) Diamètre minimal requis à la plantation :
   a) feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

ARTICLE 349 DISPOSITION RELATIVE AU CALCUL DU NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Toute variété de cèdres (thuya occidentalis), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 350 REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 351 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains, d'érables giguères et d'érables argentés est autorisée, à la condition d'être implantés :

1) en cour arrière ou latérale;

2) à une distance minimale de 9 mètres de toute ligne de terrain;

3) à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 352 DÉLAI

Un délai maximal d'un mois, suivant la date de la fin des travaux du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement sur un terrain.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 353 GÉNÉRALITÉS

1) Les dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) », « Multifamiliale de 13 logements et plus (H-6) » et « Habitation collective (H-8) ».

2) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au paragraphe 1) du présent article, lorsqu'elles ont des limites communes avec :

   a) une habitation des classes d'usage « Unifamiliale (H 1) » et « Habitation mobile (H 7) »;

   b) une zone à dominance d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » ou un usage du groupe « Communautaire et utilité publique (P) ».

3) Dans le cas où une voie de circulation sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

4) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes d'usage « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H 5) », « Multifamiliale de 13 logements et plus (H 6 ») et « Habitation collective (H 8) » où s'exerce l'usage du groupe « Habitation (H) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

5) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

6) Les aires d'isolement peuvent être comprises dans une zone tampon.

7) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté dans une zone tampon.

8) Les constructions ou équipements accessoires ou temporaires peuvent toutefois être implantés à l'intérieur d'une zone tampon.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

9) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujetti au respect des dispositions relatives à la plantation d'arbres de la présente section.

Aménagement d'une zone tampon

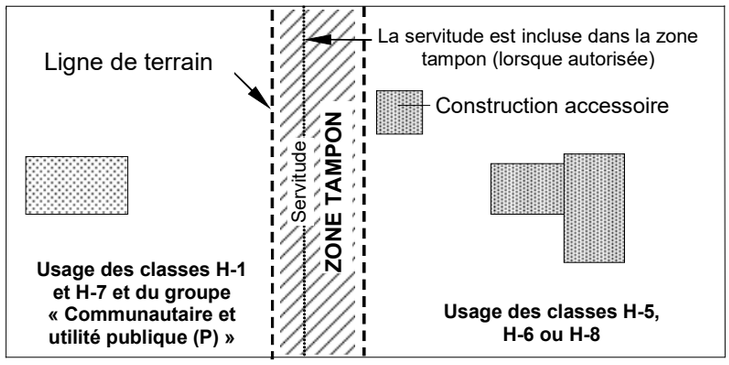

5519-1 2023.06.21 *4821 2017.03.29*

10) ABROGÉ

ARTICLE 354 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

1) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres.

2) Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section, et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.

3) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %.

4) L'aménagement d'une zone tampon peut se faire à même un boisé existant. Les arbres existants doivent être conservés, lorsque leur nombre correspond minimalement au nombre d'arbres exigé aux paragraphes 2) et 3) du présent article. Toutefois, en aucun cas, le nombre d'arbres ne doit être inférieur aux exigences desdits paragraphes.

5) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les six mois qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 355 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives à l'aménagement d'aires d'isolement s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Bifamiliale (H-2) », « Trifamiliale (H-3) », « Multifamiliale de 4 à 8 logements (H-4) », « Multifamiliale de 9 à 12 logements (H-5) », « Multifamilaile de 13 logements et plus (H-6) » et « Habitation collective (H-8) ».

ARTICLE 356 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Endroits où sont requises les aires d'isolement ainsi que leur largeur minimale

CAS	LARGEUR MINIMALE DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain	2 mètres	Doit être gazonnée et peut être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs (1)
Entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement (allée de circulation et case de stationnement)	1 mètre	
Entre les lignes latérales et arrière de terrain et l'aire de stationnement ou l'allée de circulation	0,5 mètre	
Le long des lignes latérales et arrière de terrain	0,5 mètre	

4395-1
2013.06.05

(1) Un trottoir de béton ou en pavé imbriqué peut être aménagé dans l'aire d'isolement jusqu'à un maximum de 40 % du périmètre du bâtiment.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDICE DE CANOPÉE À L'INTÉREUR DES AIRES DE STATIONNEMENT

5211-1
2020.04.15

ARTICLE 357 GÉNÉRALITÉ

5211-1
2020.04.15

Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain est assujettie au respect des dispositions prévues à la présente sous-section concernant les exigences de canopée minimale, les dimensions des îlots de verdure de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 358 INDICE DE CANOPÉE

5211-1
2020.04.15

1) Toute aire de stationnement de 25 cases et plus par terrain doit prévoir des îlots de végétation et de la plantation d'arbres à grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée arborescente créant un ombrage sur au moins 25 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement;

2) Un plan réalisé par un professionnel doit illustrer la couverture d'ombrage mesurée à midi au solstice d'été (21 juin) et à maturité des plantations;

3) La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité;

4) La superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'espace de stationnement à l'exception des aires de chargement/déchargement;

5) Tout arbre planté en vertu du présent règlement doit être remplacé lorsqu'il est mort, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de végétation, ou lorsqu'il a été abattu;

6) Toute surface d'une aire de stationnement recouverte d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

par un avis d'un professionnel, est exclue du calcul de la surface minéralisée.

5519-1
2023.06.21

7) Toute partie d'une aire de stationnement occupée par une servitude d'utilité publique est exclue du calcul de la surface minéralisée;

ARTICLE 359 DIMENSIONS MINIMALES DES ÎLOTS DE VERDURE

5211-1
2020.04.15

1) La largeur minimale d'un îlot de verdure à l'extrémité d'une rangée de cases de stationnement est établie à 2,5 mètres et la superficie minimale est établie à 12 mètres carrés;

2) La largeur minimale d'un îlot de verdure séparant 2 rangées de cases de stationnement est établie à 2,5 mètres;

3) Lorsque plusieurs arbres sont plantés, la fosse de plantation doit être aménagée en banquette ou en continu.

5211-1
2020.04.15

ARTICLE 360 ABROGÉ

5211-1
2020.04.15

ARTICLE 361 ABROGÉ

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 362 GÉNÉRALITÉS

1) À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

4534-1
2014.12.10

2) Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement, lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

3) La hauteur maximale de toute clôture ou de toute haie doit être mesurée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 363 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée à une distance minimale de :

1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;

4768
2016.12.14

2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 364 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1) le bois peint, teint ou verni;

2) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

5306
2021.04.16

3) les matières plastiques imitant le bois;

5427-1 *4429*
2022.08.23 *2013.09.04*

4) la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. Toutefois, en cour avant, seule la maille de chaîne recouverte de vinyle est autorisée;

5427-1 *4429*
2022.08.23 *2013.09.04*

5) ABROGÉ

5306
2021.04.16

6) le métal prépeint et l'acier émaillé;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

7) le fer forgé peint;

4534-1
2014.12.10

8) le verre trempé.

ARTICLE 365 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1) le contreplaqué ou tout autre type de panneaux de placage aggloméré;

2) le fil de fer barbelé;

3) la clôture à pâturage;

4) la clôture à neige érigée de façon permanente;

5) la tôle ou tout matériau semblable;

5306
2021.04.16

6) ABROGÉ

ARTICLE 366 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 367 SÉCURITÉ

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou toute haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 369 DIMENSIONS

1) La hauteur maximale d'une clôture est fixée à :

5427-1
2022.08.23

a) 2 mètres en cour avant, sauf sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1 mètre;

b) 2 mètres en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;

Si deux normes ou plus s'appliquent, la plus restrictive prévaut;

2) ABROGÉ;

5624
2024.03.14

a) Abrogé;
b) Abrogé;

3) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'une clôture située à moins de 1,5 mètre d'une ouverture (porte ou fenêtre), la hauteur maximale est fixée à 1 mètre.

4) La hauteur maximale d'une haie est fixée à :

a) 2,5 mètres en cour avant, sauf sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation où la hauteur maximale est de 1 mètre;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

b) 2,5 mètres en cour avant secondaire et en cour latérale;

Si deux normes ou plus s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

5) Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et les haies implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier dont la largeur est de 2,5 mètres.

<u>Clôture et haie implantées en palier</u>

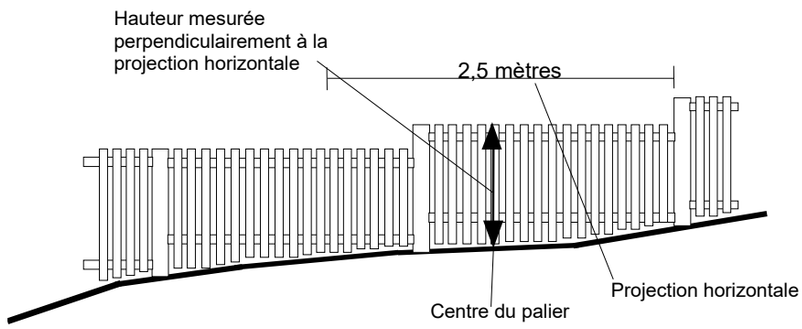

SOUS-SECTION 9 ABROGÉE *5385 2021.11.25*

5385 2021.11.25 ARTICLE 370 <u>ABROGÉ</u>

ARTICLE 371 <u>ABROGÉ</u> *5385 2021.11.25*

5385 2021.11.25 ARTICLE 372 <u>ABROGÉ</u> *5385 2021.11.25*

4462-1 2014.02.05

5222-1 2020.08.12

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 373 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 374 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;

5519-1 2023.06.21

2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 375 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une clôture pour terrain de sport est fixée à 3,5 mètres.

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 376 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée ou recouvert de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.

5427-1 2022.08.23

ARTICLE 377 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 378 LOCALISATION

Un muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;

5519-1 2023.06.21

2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 379 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'un muret ornemental est de 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol. Des éléments décoratifs intégrés au muret (tels que les éléments due coin ou marquant le début et la fin du muret ou un accès) peuvent être ajoutés jusqu'à une hauteur maximale totale (muret et éléments décoratifs) de 2 mètres.

4395-1 2013.06.05

Toutefois, la hauteur maximale est de 1 mètre en cours avant et avant secondaire pour les premiers 2 mètres mesurés à partir de l'emprise d'une voie de circulation, incluant les éléments décoratifs.

ARTICLE 380 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1) les poutres neuves de bois traité;

2) la pierre;

3) la brique;

4) le pavé autobloquant;

5) le bloc de béton architectural;

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4707-1
2016.05.11

6) le béton recouvert de crépis ou d'enduit d'acrylique. Toutefois, les murets pour les aires de chargement et de déchargement et pour les accès menant à une aire de stationnement intérieure souterraine peuvent être faits en béton sans être recouverts de crépis ou d'enduit d'acrylique.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 381 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 382 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 383 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être situé à une distance de :

1) 0,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation;

5519-1
2023.06.21

2) 1 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 384 DIMENSIONS

La hauteur d'un mur de soutènement ne doit pas excéder le niveau moyen du sol qu'il soutient.

Toute partie dudit mur excédant le niveau moyen du sol est considérée comme un muret ornemental.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET AUX POTAGERS

4361-1
2013.06.05

ARTICLE 384.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour touts les usages des classes d'usages du groupe « Habitation (H) » lorsque des aménagements paysagers, incluant des potagers, sont réalisés en cour avant ou avant secondaire.

ARTICLE 384.2 AIRES DE PLANTATION

Les aires de plantation doivent être situées à une distance de :

1) 0,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;

2) 0,5 mètre de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique si la largeur de l'emprise de la voie de circulation excédant lesdites infrastructures est inférieure à 0,5 mètre.

La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Les clôtures, filets et grillages favorisant la croissance des plantes sont autorisés aux mêmes conditions que les structures

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

amovibles. Toutefois, ces éléments ne pourront servir à délimiter un espace et/ou à fabrique un enclos pour protéger les plantations.

ARTICLE 384.3 HAUTEUR DES PLANTATIONS

La hauteur des plantations est limitée à 1 mètre, sur une distance de 2 mètres mesurée à partir de l'emprise de la voie de circulation.

5427-1
2022.08.23

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ

ARTICLE 384.4 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages des classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 384.5 IMPLANTATION

Un écran d'intimité doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain lorsque implanté au sol.

ARTICLE 384.6 DIMENSIONS

1) la hauteur maximale d'un écran d'intimité est fixée à:

   a) 2,5 mètres à partir du niveau du plancher de la construction sur laquelle il est installé en cour avant, avant secondaire, latérale et arrière;

   b) 3 mètres au sol, en cour avant secondaire, latérale et arrière;

2) la longueur maximale d'un écran d'intimité est fixée à 5 mètres lorsque installé au sol, à défaut l'écran doit répondre aux exigences pour les clôtures.

ARTICLE 384.7 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran d'intimité :

1) les matériaux autorisés pour une clôture;

2) les matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 385 GÉNÉRALITÉ

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 386 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 387 DIMENSIONS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1) la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol;

2) la largeur maximale de l'entreposage, mesurée parallèlement à la voie de circulation, est fixée à 1 mètre, lorsque ledit entreposage est situé en cour latérale.

ARTICLE 388 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 389 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT EXTÉRIEUR ET À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE RATTACHÉES À UN VÉHICULE

ARTICLE 390 GÉNÉRALITÉS

5427-1 2022.08.23 *5222-1 2020.08.12*

Pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) », les véhicules et équipements répondant aux caractéristiques suivantes sont visés par l'interdiction de stationnement extérieur ou d'entreposage:

1) un véhicule, incluant les remorques et les semi-remorques, d'une masse nette supérieure à 4 500 kilogrammes ou ayant une longueur totale de plus de 7 mètres, excluant toutefois les véhicules récréatifs;
2) un véhicule-outil servant à des fins commerciales ou industrielles, de même que tout équipement s'y rapportant;
3) un équipement pouvant être rattaché à un véhicule et destiné à des fins commerciales ou industrielles;
4) plus de deux véhicules utilisés à des fins commerciales ou industrielles et référant à une même entreprise.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

4335-1
2013.01.09

SOUS-SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT EXTÉRIEUR DE VÉHICULES OUTILS SERVANT AU DÉNEIGEMENT

ARTICLE 390.1 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement extérieur de véhicules outils servant au déneigement est autorisé pour tout terrain dont l'usage principal est un usage du groupe « Habitation » dont le bâtiment est de structure isolée.

De plus, tout véhicule outil stationné sur un terrain doit être la propriété du propriétaire occupant de l'usage principal dudit terrain.

ARTICLE 390.2 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul véhicule outil servant au déneigement peut être stationné par terrain.

ARTICLE 390.3 IMPLANTATION

Le stationnement extérieur de tout véhicule outil servant au déneigement doit être situé en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 390.4 DIMENSION ET POIDS

Le véhicule outil servant au déneigement ne doit pas avoir une longueur supérieure à 4 mètres (excluant l'équipement) et un poids supérieur à 3 500 kilogrammes.

ARTICLE 390.5 PÉRIODE

Le stationnement de tout véhicule outil servant au déneigement est autorisé entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT EXTÉRIEUR ET À L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 391 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement extérieur et l'entreposage de matériels de récréation, tels que :
- motoneige, véhicule tout-terrain;
- motomarine, bateau;
- roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée;
- remorque;

sont autorisés pour toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) ».

Tout matériel de récréation entreposé ou stationné sur un terrain doit être la propriété de l'occupant de l'usage principal dudit terrain.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 392 NOMBRE AUTORISÉ

4462-1
2014.02.05

Un seul matériel de récréation de chaque type peut être entreposé ou stationné par terrain à l'exception des motomarines, motoneiges, des véhicules tout-terrain et des remorques où le nombre maximal est de 2, sans excéder un total de six.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 393 IMPLANTATION

4948-1
2018.04.11

Le stationnement extérieur du matériel de récréation peut être situé :

- en cour avant et avant secondaire à même une aire de stationnement à la condition de respecter une distance minimale de :
  * 4 mètres mesurée à partir du bord intérieur d'une voie de circulation, d'une bordure de béton, d'une piste cyclable ou d'un trottoir (le châssis d'attache n'est pas considéré dans le calcul);
  * 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière.

- en cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière.

5427-1
2022.08.23

L'entreposage du matériel de récréation doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant et de 1 mètre des lignes latérales et arrière.

ARTICLE 394 PÉRIODE

4462-1
2014.02.05
5078-1
2019.05.15

La période de stationnement de tout véhicule récréatif est limitée à 14 jours et le véhicule doit être déplacé durant un minimum de 24 heures entre chaque période de 14 jours de stationnement, et ce, du 15 avril au 15 novembre d'une même année.

ARTICLE 395 SÉCURITÉ

Tout matériel de récréation remisé ou stationné ne peut en aucun temps être habité.

Tout matériel de récréation remisé ou stationné doit être immatriculé et en bon état.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 13 LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 396 GÉNÉRALITÉS

Tout système d'éclairage doit respecter les normes de la présente section.

Toute installation servant à l'éclairage doit être aménagée de sorte que le faisceau lumineux ne projette pas au-delà des limites du terrain ou ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

ARTICLE 397 MODE D'ÉCLAIRAGE

1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale pour l'installation des projecteurs sur les murs d'un bâtiment est fixée à 6 mètres.

2) Dans le cas d'un système d'éclairage sur poteau, les dispositions suivantes s'appliquent :

   a) la lumière doit être projetée vers le sol;

   b) la hauteur maximale du poteau est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

   c) la distance minimale de la ligne avant est de 0,5 mètre.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 14 LES HABITATIONS MOBILES

ARTICLE 398 NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE HABITATION MOBILE

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement d'habitations mobiles, qu'elles soient sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

ARTICLE 399 DIMENSIONS

Toute habitation mobile doit respecter les dimensions suivantes :

1) la longueur minimale est fixée à 12 mètres;

2) la longueur maximale est fixée à 22 mètres.

ARTICLE 400 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les habitations mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.

ARTICLE 401 ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Une élévation maximale de 1,5 mètre du plancher du rez-de-chaussée par rapport au centre de la rue doit être respectée.

5427-1
2022.08.23

ARTICLE 402 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

1) Abrogé.

2) Abrogé.

3) Les garages et abris d'auto attenants au bâtiment principal sont prohibés.

4) Abrogé.

5) Abrogé.

6) La superficie d'implantation maximale d'une remise est prévue à l'article 152.

4870-1
2017.09.13

De plus, seulement une remise par unité d'habitation est autorisée lorsque plus d'une unité d'habitation est située sur un même lot.

7) Abrogé;

5727-1
2025.04.11

8) Une piscine est autorisée par unité d'habitation, qu'elle soit creusée, semi creusée, hors-terre ou démontable, lorsque plus d'une unité d'habitation est située sur un même lot;

9) Un spa est autorisé par unité d'habitation, lorsque plus d'une unité d'habitation est située sur un même lot;

10) Un sauna est autorisé par unité d'habitation, lorsque plus d'une unité d'habitation est située sur un même lot;

11) Un pavillon est autorisé par unité d'habitation, lorsque plus d'une unité d'habitation est située sur un même lot;

Toutefois, la superficie maximale d'un pavillon est fixée à 20 mètres carrés par unité d'habitation.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 27 octobre 2025 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.